

SOMMAIRE

TITRE I : LES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I : LES LICENCES

- A) Pour les Joueurs
- B) Pour les Dirigeants
- C) Pour les Arbitres et Arbitres stagiaires
- D) Date des demandes et de la délivrance des licences
- E) Les catégories de licence
- F) Les surclassements

CHAPITRE II : LES MUTATIONS

- A) Au sein d'un même Comité Départemental
- B) D'un Comité Départemental à un autre
- C) Principes généraux de refus
- D) Taxe de participation aux frais
- E) Conséquences de la mutation autorisée

CHAPITRE III : LES ARBITRES

- A) L'Arbitre en général : ses qualités nécessaires
- B) Les Missions de l'Arbitre
- C) Les Droits de L'Arbitre
- D) Classification des Arbitres

CHAPITRE IV : LES DELEGUES

- A) Conditions de désignation
- B) Rôle des Délégués
- C) Validité des décisions prises
- D) Les Droits et Devoirs des Délégués
- E) Sanctions

CHAPITRE V : LA FORMATION

- A) Le Conseiller Technique des Quilles de Huit : son rôle
- B) La Formation des Arbitres
- C) La Formation des Initiateurs/Animateurs
- D) La Formation des Délégués

CHAPITRE VI : L'ASSURANCE

- A) Garantie accordée par la licence
- B) Assurance des Sociétés

TITRE II : LE REGLEMENT TECHNIQUE ET SPORTIF

CHAPITRE I : LE REGLEMENT TECHNIQUE

- A) Equipement
- B) Les terrains
- C) Disposition et tracé des Jeux
- D) L'éclairage des terrains

CHAPITRE II : LE REGLEMENT SPORTIF

- A) Le gabarit et son respect
- B) Stationnement des joueurs et de l'arbitre
- C) Déroulement et durée d'une partie de jeu
- D) Décompte des Quilles Abattues
- E) Tenue et discipline des joueurs
- F) Police des jeux

CHAPITRE III : LES EPREUVES SPORTIVES : Dispositions Générales

- A) Les épreuves civiles
- B) Les Championnats Corporatifs
- C) Les modalités d'homologation des records
- D) Les validations des parties en cas d'intempéries

CHAPITRE IV : LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

- A) Règles communes aux Championnats de France
- B) Championnat de France par Equipes
- C) Championnat de France en Individuel
- D) Championnat de France Combiné Quilles de Huit - Bowling

CHAPITRE V : LES AUTRES COMPETITIONS

- A) La Coupe de France
- B) Le National de Paris
- C) La Quille d'Or
- D) Le Huit d'Or

TITRE I : LES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I : LES LICENCES

A) Pour les joueurs :

Tout participant à une épreuve inscrite au calendrier du Comité National Quilles de Huit doit être titulaire d'une licence régulièrement délivrée pour l'année sportive en cours (art.23 du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q.) : sur les terrains de jeu, il doit en être porteur et la présenter à l'arbitre et à tout délégué ou dirigeant responsable de l'épreuve, sur la demande qui lui en est faite. En cas d'oubli, il doit présenter une pièce d'identité régulière, indépendamment d'avoir encouru l'amende prévue pour la non présentation de la licence.

1. Délivrance : la licence est délivrée par la F.F.B.S.Q. ou ses instances : elle est valable pour toute la saison sportive correspondante, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année mentionnée.

La demande en est formulée individuellement sur un imprimé ou bordereau, collectif pour les renouvellements, fourni par le Comité National : la demande individuelle est obligatoire pour les nouveaux joueurs et doit être signée par l'intéressé. Le bordereau collectif est réservé aux demandes de renouvellement de licences pour les joueurs déjà titulaires : la signature de l'intéressé doit figurer en face de son nom dans le cadre prévu, à côté de l'indication du numéro de sa licence à renouveler.

Les secrétaires des sociétés affiliées reçoivent ces signatures sous leur propre responsabilité et sont garants de leur authenticité, à peine de radiation à vie.

Les demandes individuelles et bordereaux collectifs sont transmis avec le montant total du coût des licences demandées, par chèque ou mandat au nom du Trésorier du Comité National Quilles de Huit, par l'intermédiaire des Secrétaires des Comités Départementaux au Secrétaire général du Comité National, dans les délais fixés ci-après.

Le Comité Sportif Départemental peut formuler toutes observations au verso du bordereau et donner son avis motivé sur l'opportunité de la délivrance de la licence considérée : à défaut d'avis spécial, il est considéré que le Comité Sportif Départemental est favorable à cette délivrance.

2. Refus de délivrance : toute demande, assortie d'un avis défavorable du Comité Départemental est soumise à l'examen de la Commission de Discipline du Comité National : celle-ci fournit un rapport au Comité National, dans les 10 jours du refus : celui-ci statue à huis clos, dans les quinze jours suivants, après avoir invité le joueur, le Président de l'association affiliée ayant présenté sa demande et le Président du Comité Départemental à venir fournir leurs explications.

La décision est valablement prise même en l'absence de l'un ou l'autre des dites personnes, s'ils ont été dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, même non retirée de la poste par son destinataire.

La décision est signifiée au joueur et aux deux Présidents sus-indiqués selon le même mode : elle est susceptible d'appel, dans les dix jours devant la Commission de Discipline de la F.F.B.S.Q., qui statue lors de sa réunion statutaire la plus proche.

3. Pièces justificatives : sont jointes à la demande les pièces justificatives suivantes :

- a) le double de la lettre de mutation, si le joueur en a manifesté l'intention, contenant les avis des Présidents des sociétés intéressées et éventuellement le Président du Comité Départemental quitté ;
- b) le certificat médical du joueur, s'il est obligatoire pour sa catégorie (toutes catégories à l'exception des seniors hommes et femmes) ;
- c) l'autorisation de la personne détentrice de l'autorité parentale (père, mère célibataire, veuve ou divorcé, tuteur, etc....) pour les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité le 1^{er} janvier de l'année sportive de validité de la licence à délivrer, sauf s'il est émancipé ;
- d) un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil pour les catégories junior, cadet, minime, adolescente, benjamin(e), poussin(e) ;
- e) deux photos d'identité récemment prises (la tête du sujet devant avoir au moins 2 cm x 2 cm et au maximum 3 cm x 3 cm).

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces annexes empêche la délivrance de la nouvelle licence ou son renouvellement, qui n'auront alors lieu que huit jours après leur fourniture en complément.

4. Coût de la licence : le coût de la licence est fixé chaque année sur proposition du Comité National et après avis du Congrès annuel des sociétés de Quilles de Huit, pour l'année sportive suivante. Le montant de ce coût doit être joint, au moyen d'un chèque au nom du Trésorier du Comité National, à la demande ou au bordereau d'envoi : dans le coût de la licence est inclus :

- la cotisation d'assurance-groupe, souscrite par la F.F.B.S.Q. pour garantir la responsabilité civile des joueurs, dirigeants et arbitres, et certains risques personnels, tels que définis au chapitre "Assurances".
- une fraction revenant à la F.F.B.S.Q. pour son fonctionnement, fixée par l'Assemblée Générale de celles-ci ;

Chaque trimestre, le Trésorier du Comité National verse à la F.F.B.S.Q. et aux Comités Régionaux, la fraction de cotisation leur revenant pour chaque licence délivrée dans le mois écoulé. Les Comités Régionaux versent aux Comités Départementaux la part qui leur revient.

5. Preuve de la qualité de licencié : cette preuve résulte de la détention de la licence, qui mentionne

- les nom et prénom usuel du joueur ;
- la date de naissance ;
- la catégorie individuelle, le niveau de pratique et la moyenne de la dernière saison ;
- le nom de l'association affiliée, dont il est membre.

Tout joueur senior ayant disputé au moins 18 parties en championnat officiel (par équipes ou individuel) et ayant atteint la moyenne de 48 à la fin des épreuves officielles, devient Maître-Joueur. De la même façon, une féminine devient Maître-Joueuse lorsqu'elle a atteint la moyenne de 42 en ayant disputé au moins 12 parties. Ces titres restent acquis pendant 1 ans.

Tout joueur classé Maître-Joueur, n'ayant pas, lors de la saison de validation de son titre, joué un nombre de parties suffisantes (18 pour les hommes, 12 pour les femmes), sera classé exceptionnellement Maître-Joueur sursitaire pour l'année suivante.

Le titre de Maître-Joueur ainsi que sa moyenne restent acquis à tout joueur qui cesserait son activité, avec ou sans renouvellement de sa licence, pendant une durée de 5 ans.

A partir de la 6^{ième} année, il sera appliqué une réduction de 0,5 point par an à sa moyenne, avec un seuil minimum de 47. Son niveau de licence est alors déterminé par sa nouvelle moyenne après l'application de cette règle. (adopté à l'AG du 19/11/2005)

La licence ne peut être délivrée que revêtue par les soins du secrétaire général du Comité National, d'une des deux photos fournies par le titulaire, l'autre photo étant conservée au secrétariat du Comité National.

La licence doit être conservée avec soin par le titulaire, surtout s'il désire en obtenir le renouvellement en fin d'année.

Tout duplicata de licence perdu ou détérioré ne sera délivré que contre versement d'une taxe de 50F, et ce, que ce soit en cours d'année ou bien au moment du renouvellement.

B) Pour les dirigeants :

Tout dirigeant d'une association affiliée doit être titulaire d'une licence "dirigeant", délivrée dans les mêmes conditions que celle des joueurs et remplissant les mêmes caractéristiques.

La licence "dirigeant" est conforme au modèle unique, établi par la F.F.B.S.Q. pour toutes les disciplines de celle-ci.

La demande doit être accompagnée de la justification de la qualité de dirigeant (extrait de la dernière Assemblée Générale de l'Association, élisant les dirigeants).

La délivrance des licences "dirigeants" est faite moyennant une cotisation individuelle et annuelle, dont le coût est fixé selon les mêmes règles et en même temps que celui des autres licences : leur montant doit accompagner la demande individuelle de ces licences, en un chèque au nom du Trésorier du Comité National.

Une même personne peut être à la fois titulaire d'une licence "joueur" et d'une licence "dirigeant", si elle a les deux activités correspondantes. Dans ce cas la délivrance de la licence "dirigeant" est gratuite.

Tout duplicata de licence n'est délivré que contre versement d'une taxe identique à celle réclamée pour les licences de joueurs, quand elles sont perdues ou détériorées.

C) Pour Arbitres et Arbitres Stagiaires :

Tout arbitre officiel ou stagiaire doit être titulaire d'une licence "arbitre", délivrée dans les mêmes conditions que celles des dirigeants. Elle est conforme au modèle établi pour les dirigeants et mentionne la qualité d'arbitre.

Une personne peut être à la fois titulaire d'une licence joueur, d'une licence dirigeant et d'une licence arbitre si elle remplit les trois activités au sein de son Association.

Dans ce cas, la licence "arbitre" est délivrée gratuitement par le Comité National.

La demande est individuelle et doit être visée par le Président du Corps des Arbitres pour avis.

Tout arbitre officiel ou arbitre stagiaire doit être porteur de sa licence lorsqu'il exerce ses fonctions sur les terrains, afin de pouvoir justifier sa qualité en tant que de besoin, à défaut, les délégués à l'épreuve peuvent lui refuser de lui confier un arbitrage, s'ils ont un doute quelconque sur son identité ou son appartenance au Corps des Arbitres.

D) Date des demandes et de la délivrance des licences :

La demande des licences joueurs et dirigeants doit être faite par les associations affiliées pour le compte de leurs membres et par l'intermédiaire des Comités Départementaux, responsables de leur transmission au secrétariat du Comité National.

La période de dépôt des demandes de licences au Comité National est fixée par le Comité Directeur de la discipline des Quilles de Huit : elle est actuellement arrêtée à la première quinzaine de janvier de chaque année sportive.

Seules les licences demandées pendant cette période ont la garantie d'être délivrées pour l'année sportive entière, sans interruption dans le bénéfice de l'assurance, et avant la première épreuve inscrite au calendrier : elles sont inscrites au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Il est recommandé aux comités départementaux et associations affiliées de tenir leur Assemblée Générale Ordinaire dans le courant du mois de décembre précédent, afin d'y recueillir les signatures de leurs membres avant le 1^{er} janvier.

Les demandes de licences, faites après expiration de la période ci-dessus indiquée, ne reçoivent aucune certitude de délivrance avant la première épreuve inscrite au calendrier : une telle demande tardive ne peut servir d'excuse pour non présentation de licence sur le terrain.

Ces demandes sont enregistrées à la date du samedi de la semaine (dimanche exclu) au cours de laquelle elles ont été reçues par le Secrétaire général : les garanties d'assurance et la qualification du joueur prennent effet le jour même de cet enregistrement.

Toute demande non accompagnée des pièces justificatives prévues au paragraphe 3 ci-dessus et de son coût prévu au paragraphe 4 ci-dessus n'est pas enregistrée.

E) Les catégories de licence :

Il existe au sein de la discipline Quilles de Huit les catégories de licence suivantes :

- poussin - poussine	8, 9 et 10 ans dans l'année civile
- benjamin - benjamine	11 et 12 ans dans l'année civile
- minime	13 et 14 ans dans l'année civile
- cadet	15 et 16 ans dans l'année civile
- junior	17 et 18 ans dans l'année civile
- adolescente	de 13 à 18 ans dans l'année civile
- senior femme	19 ans et plus
- senior homme	de 19 à 59 ans dans l'année civile
- vétéran	de 60 à 65 ans dans l'année civile
- super-vétéran	66 ans dans l'année civile

Pour l'année 2011, les catégories d'âge sont les suivantes (du 1.1.11 au 31.12.11)

- poussin - poussine	2003. 2002. 2001
- benjamin - benjamine	2000. 1999
- minime	1998. 1997
- cadet	1996. 1995
- junior	1994. 1993
- adolescente	1998. 1997. 1996. 1995. 1994. 1993
- senior femme	1992 et avant
- senior homme	de 1992 à 1952
- vétéran	de 1951 à 1946
- super vétéran	1945 et avant.

F) Les surclassements :

Le surclassement ou double surclassement des catégories poussin et benjamin en catégorie minime est interdit.

Le surclassement poussin (ine) en benjamin (ine) est interdit.

Les adolescentes peuvent être surclassées en catégorie supérieure (senior) dans les conditions suivantes :

- lorsqu'elles atteignent 17 ou 18 ans dans l'année civile (cf. catégorie junior chez les garçons).
- sous condition d'un double surclassement pour les jeunes filles qui atteignent 16 ans dans l'année civile, autorisé soit par le médecin désigné par le Comité National ou tout médecin reconnu par le Comité National ou la Fédération.

Les surclassements de minime en cadet, de cadet en junior, de junior en senior sont autorisés sous condition de production du certificat médical habituel.

Tout double surclassement (minime à junior, cadet à senior) doit être autorisé par le médecin reconnu par le Comité National ou la Fédération.

CHAPITRE II : LES MUTATIONS

La première adhésion d'un joueur à une association affiliée est libre: elle n'est soumise qu'à l'accord de celle-ci.

Nul ne peut pratiquer la même activité sportive au sein de deux ou plusieurs associations affiliées au même Comité National de la F.F.B.S.Q. ni même être joueur dans l'une et dirigeant dans l'autre.

L'adhésion d'un joueur à une association se perd par le non renouvellement de la licence de ce joueur pendant au moins une saison sportive complète. Passé ce délai, tout joueur est à nouveau libre et peut adhérer au club de son choix dans les mêmes conditions que lors d'une première adhésion.

Par contre, tout joueur porteur d'une licence en cours de validité doit faire mutation, même s'il n'a pas joué pendant la saison sportive, s'il désire évoluer dans un autre club lors de la saison sportive qui suit.

La mutation d'un joueur déjà titulaire d'une licence, d'une association à une autre, est soumise au contrôle du Comité National et des comités départementaux.

A) Au sein d'un même Comité Départemental :

Une période est fixée par chaque Comité Directeur.

Tout joueur ou dirigeant, désirant changer d'association affiliée, doit adresser au président du comité territorialement compétent, une demande de mutation en double exemplaire sur un imprimé-type, mis à la disposition de chacun par le secrétaire général de ce comité.

La demande de mutation doit comporter l'avis du président de l'association quittée : ce dernier ne peut refuser de donner son avis et doit contre-signer dans les trois jours de sa réception, la demande de mutation, et l'envoyer au président de l'association, au sein de laquelle le mutant désire pratiquer le sport l'année suivante, dans le même délai.

Le président de l'association nouvellement choisie doit également donner son avis dans le même délai et transmettre la demande au président du comité dans ce délai.

L'absence d'avis de l'un ou de l'autre de ces présidents sera considérée comme un avis favorable.

Tout avis défavorable doit être motivé.

Toutes les demandes de mutation sont examinées par le président du comité concerné et au besoin, sur sa requête, par le Comité Directeur Départemental.

En cas de refus, pour une des raisons indiquées ci-dessous, le ou les intéressés, prévenus par lettre recommandée, peuvent saisir la commission de discipline du Comité National qui statue, après audition éventuelle du mutant et du ou des auteurs de l'avis défavorable, dûment convoqués à sa réunion par lettres recommandées avec accusés de réception.

Le coût des diverses lettres recommandées nécessitées par cette procédure sera mis à la charge de la partie, à laquelle la décision sera défavorable et contraire.

B) D'un Comité Départemental à un autre :

Les mutations sont admises avec plus de souplesse, savoir:

- sans motif spécial, avant le premier janvier qui précède la saison sportive.
- pour raison de changement de résidence principale effective, à tout moment dans le courant d'une saison sportive.
- pour raison de départ ou de retour du service national, ou de mutation professionnelle même volontaire, à tout moment dans le courant d'une saison sportive.

La demande de mutation doit être transmise au secrétaire général du Comité National par les soins du Président du comité départemental de l'association nouvellement choisie par le mutant : elle est rédigée en triple exemplaire, chacun revêtu des avis des présidents des associations, quittée et rejointe par le mutant, et des avis des présidents des comités départementaux dont elles dépendent.

Aucun d'entre eux ne peut refuser son avis et doit transmettre à l'autre les trois exemplaires de la demande dans les trois jours de la réception qu'il en a eu lui-même : l'absence ou le refus injustifié d'un tel avis sera sanctionné par une amende à la charge du président fautif et sera considéré comme un avis favorable au profit du mutant.

Tout avis défavorable doit être motivé.

Si un seul avis est défavorable, la demande est soumise à la commission des règlements du Comité National, saisie par le secrétaire général, qui statue dans les quinze jours de la réception de la demande par le secrétaire général. Cette décision est prise en premier ressort, après audition éventuelle du mutant et du ou des auteurs de l'avis défavorable, dûment convoqué à sa réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de la commission des règlements est notifiée de la même manière à tous les intéressés au litige.

Le coût des diverses lettres recommandées nécessitées par cette procédure sera mis à la charge de la partie, à laquelle la décision sera défavorable et contraire.

Les mutations acceptées, avec ou sans consultation de la commission des règlements, peuvent être assorties par le Comité National de mesures complémentaires (différé de qualification par exemple) dans l'intérêt général de la discipline. (adopté au CD du 19/11/2005)

C) Principes généraux de refus :

Toute mutation est refusée d'office dans les cas suivants:

- si elle n'est pas demandée dans les délais ou pour les motifs prévus ;
- si le joueur ou dirigeant n'est pas à jour de ses cotisations à l'association qu'il désire quitter ;
- s'il est encore débiteur d'amendes envers le comité dont il ne dépendrait plus à la suite de sa mutation ;
- s'il est encore sous le coup d'une sanction non exécutée ou s'il fait appel d'une sanction prononcée contre lui dans le sein du comité, qu'il quitte ;
- si par tous moyens de preuves, y compris l'enquête et les dépositions orales de témoins, il est constaté que la mutation est envisagée pour des raisons portant atteintes aux principes de la morale sportive et à l'amateurisme olympique ;
- si les imprimés de demandes sont incomplètement remplis ou ne sont pas revêtus des avis réglementaires exigés, ou s'ils ne sont pas accompagnés de la taxe de participation aux frais de poste prévue ci-après, ou si la licence n'est pas jointe à la demande, quand sa production est prévue.

D) Taxe de participation aux frais :

A titre de participation aux frais des diverses notifications et convocations, toute demande de mutation doit être accompagnée d'une somme de 15 euro.

E) Conséquences de la mutation autorisée :

La mutation, dès qu'elle est autorisée, entraîne les conséquences suivantes:

- les mentions portées au dos de la licence sont modifiées pour tenir compte du changement d'association ;
- la mutation n'entraîne pas de modification dans le niveau de pratique où se trouve classé le mutant antérieurement à sa demande: ainsi, classé "Maître Joueur" dans un comité, il reste "Maître Joueur" dans l'autre comité ;
- dans le sein de chaque comité, pour remédier à l'affaiblissement ou au renforcement des effectifs des associations du fait de mutations, des mesures peuvent être prises concernant la qualification des équipes, engagées aux épreuves régionales ou départementales et composées d'un ou plusieurs mutants ;
- au sein de chaque Comité, la qualification peut être différée (licence rouge) pour des raisons de régularité de compétitions et dans l'intérêt général de la discipline. Les règles de mise en oeuvre de cette licence rouge doivent être agréées par le comité directeur du Comité National.

CHAPITRE III : LES ARBITRES

En principe, l'arbitrage des épreuves officielles doit être confié à des personnes qualifiées et neutres, ayant reçu la mission de tenir le carton d'arbitrage de chaque équipe y concourant.

Un Corps d'Arbitres Officiels a été créé à cet effet: il rassemble et organise l'activité des Arbitres Officiels et Stagiaires, correspondant aux définitions ci-après.

A) L'Arbitre en général - qualités nécessaires :

En premier lieu, l'Arbitre doit être d'une intégrité et d'une loyauté à toute épreuve.

Recevant délégation d'autorité du Comité Directeur du Comité National, il se doit de répondre à la confiance qui lui est ainsi accordée.

Dans l'exécution de sa mission, il doit:

- être pondéré et conserver toujours une parfaite maîtrise de soi;
- être correct envers les joueurs qu'il arbitre, ses collègues et le public;
- être ferme dans ses décisions, lorsqu'il les a prises en son âme et conscience;
- être exact et respecter les horaires indiqués pour l'exécution de sa mission;
- être sobre et donner l'exemple de la tolérance et de la correction indispensable sur un terrain de sport ou dans l'enceinte du lieu d'une épreuve;
- posséder une bonne vue et pouvoir se déplacer aisément sur le terrain de jeu;
- savoir faire des additions correctes et justes, et, dans le doute, les vérifier ou les faire vérifier avant de remettre le carton d'arbitrage.

A ces qualités naturelles, il doit s'efforcer, par le travail et la lecture, d'ajouter:

- une parfaite connaissance du règlement sportif et de son rôle;
- la connaissance du règlement de l'épreuve et du règlement du Comité National en ses chapitres réservés aux catégories de joueurs, aux licences, aux mutations, aux délégués, aux assurances, etc.;
- une stricte observation de ses devoirs.

Il doit être conscient de ses droits, mais ne pas en faire étalage ni abus: l'arbitre le plus écouté et respecté sur un terrain n'est pas celui qui se donne le plus d'importance à raison de sa mission.

B) Les missions de l'Arbitre :

Chargé d'assurer la régularité de la fraction de l'épreuve, qui a été confiée à son contrôle, il doit appliquer toutes ses qualités à l'exercice de sa mission, ainsi définie:

1. Avant le commencement de l'épreuve

Il doit :

- se présenter au bureau des délégués, un quart d'heure avant le point de départ de l'épreuve, pour y signaler sa présence et se mettre à la disposition des délégués;
- dès qu'il a reçu le carton d'arbitrage, se rendre sur le terrain qui lui est affecté, et au moyen des licences (ou par tout autre moyen prévu au règlement) vérifier l'identité des joueurs, dont le nom, le prénom, le numéro, la catégorie et le niveau sont inscrits sur le carton d'arbitrage qui lui a été remis au bureau;

- vérifier également la conformité du matériel fourni par l'organisateur (quilles debout, taquets, gabarit), du tracé d'implantation du jeu et des conditions de sécurité tant des joueurs que du public ou de lui-même à ce terrain déterminé et y faire apporter les modifications nécessaires, après avoir appelé les délégués responsables.

2. Au cours de l'épreuve

Chargé d'exercer la police sur son terrain, il doit :

- imposer aux joueurs le port de leur maillot tout au long de l'épreuve et les astreindre à une tenue décente;
- diriger la ou les parties en faisant appliquer de façon stricte les règles techniques de jeu énoncées au chapitre correspondant ci-après;
- se placer sur le terrain de façon à bien surveiller le déroulement du côté opposé à la position des joueurs, en évitant de gêner celui qui joue, par des gestes, des remarques ou des critiques et commentaires; à ce sujet, en cas de vent, l'arbitre doit s'attacher surtout à la régularité du nombre de quilles abattues plutôt qu'au respect intégral du gabarit, et donc se tenir à proximité du jeu de quilles et non à hauteur du gabarit;
- inscrire les scores obtenus à chaque coup par chaque joueur, après en avoir énoncé le chiffre à haute voix; les écrire d'une façon lisible et indélébile, sans rature, ni surcharge, ni grattage non approuvé spécialement par ses soins sur le champ: si une pluie fine ou l'humidité empêche l'emploi du stylo bille, l'usage du crayon mine est autorisé à condition de retracer immédiatement les chiffres inscrits dès la fin de la partie, avant toute addition et annonce du résultat;
- recevoir toute réclamation verbale du capitaine de l'équipe, seul habilité à en faire immédiatement en cas d'épreuve par équipes (ou du joueur en cas d'épreuve individuelle), dès sa décision contestée;
- faire évacuer le terrain de jeu par toute personne étrangère à l'équipe et, si cette évacuation n'a pas lieu sur le champ, arrêter le cours de l'épreuve et aviser les délégués responsables de l'incident: il est rappelé que seuls doivent se trouver sur le terrain, les joueurs affectés au terrain désigné, l'arbitre et éventuellement le délégué en opération de surveillance générale;
- faire respecter aux joueurs, en tenant compte des arrêts éventuels liés à des incidents ou à des intempéries, la durée maximum du temps prévue pour chaque manche et interdire de jouer au delà du temps imparti, sauf au joueur alors en poste de jeu à la distance prévue; dans le cas où un joueur ne respecterait pas son interdiction, l'indiquer d'une façon précise sur le carton d'arbitrage en face de son nom et de son score à l'endroit de l'infraction.

3. A la fin de la partie

Afin de terminer entièrement sa mission, il doit :

- faire évacuer et laisser libre rapidement le terrain pour l'équipe suivante;
- effectuer les additions des divers scores constatés par lui; recopier ceux-ci s'ils ont été écrits au crayon mine à cause de l'humidité;
- indiquer sur le carton d'arbitrage, ses noms, prénoms, et adresses et signer celui-ci;

- mentionner, en cas de performance susceptible de constituer un nouveau record, ses observations sur le respect par le(s) joueur(s) concerné(s) du règlement sportif;
- recevoir par écrit, si nécessaire, confirmation des réclamations verbalement élevées par le capitaine ou le joueur individuel, pendant le cours de la partie;
- porter le carton d'arbitrage, lui-même si possible, au bureau des délégués à l'épreuve;
- faire rapport des incidents, ayant entraîné réclamation ou non, constatés par lui au cours de la partie, concernant notamment la tenue des joueurs, leur attitude à son égard, envers le public ou même entre eux, et le respect apporté par eux à ses observations concernant le règlement sportif, adresser ce rapport par écrit au plus tard dans les trois jours de l'épreuve au secrétaire général soit du Comité National, soit des comités ou associations selon que l'épreuve est Nationale, Régionale ou Locale;
- restituer au capitaine de l'équipe (ou aux joueurs individuels, si l'épreuve se dispute ainsi) les licences, sauf celle de ceux ou celui ayant commis une faute sanctionnée par un retrait immédiat de licence, laquelle serait alors versée par lui entre les mains du ou des délégués à l'épreuve avec le carton d'arbitrage;
- se rendre à toute convocation de l'autorité responsable disciplinairement, pour être entendu sur les faits et incidents survenus lors de la partie qu'il a arbitrée, qu'un rapport ait été déposé ou non par ses soins à leur sujet.

4. Les devoirs de l'Arbitre découlent de son rôle

- obligation de signaler aux délégués avant le début de l'épreuve, ses doutes éventuels sur l'identité de tel ou tel joueur.
- obligation de faire retirer avant et en cours d'épreuve tout matériel non conforme:
 - en le demandant au capitaine dans les épreuves par équipes, ou à l'intéressé dans les épreuves individuelles, lorsqu'il s'agit de matériel personnel. En cas de refus, il est fait appel sur le champ aux délégués.
 - en prévenant les délégués lorsqu'il s'agit de matériel fourni par l'organisateur.
- obligation d'arrêter la partie qu'il dirige et de faire appel aux délégués en cas d'incidents, soit d'ordre technique, soit liés à la sécurité générale, ne trouvant pas une solution rapide.

Enfin, tout au long de l'exécution de leur mission, les arbitres doivent appliquer les décisions des délégués, qui peuvent y mettre fin à tout moment, si celle-ci leur paraît exécutée dans des conditions irrégulières ou insuffisantes.

Il doit donc avec fermeté, intégrité et conscience de sa mission, remplir celle-ci complètement, donnant l'exemple de la loyauté, de l'esprit sportif, de la neutralité objective, de la mesure, de la correction, de la bienséance et de la tempérance : c'est son honneur qui est en jeu quand il enfonce ces règles.

Les fautes contre l'honneur sont celles qui sont et doivent être punies les plus sévèrement dans le monde purement amateur des Quilles de Huit.

5. Sanctions

Des sanctions sont prévues contre les arbitres défaillants :

- Avertissement,
- blâme, avec suppression des indemnités d'arbitrage éventuellement allouées,
- retrait temporaire ou définitif de la licence, avec non-remboursement du coût de la licence,
- exclusion définitive de la F.F.B.S.Q.

Ces sanctions sont prises par le comité directeur du Comité National, après avis de la Commission de Discipline et de la Commission d'Arbitrage, toutes deux réunies conjointement, sur rapport des délégués à l'épreuve au cours de laquelle l'arbitre a commis la faute qui lui est reprochée dans l'exécution de sa mission: ce dernier est entendu par le Comité Directeur après avoir pris connaissance du rapport des délégués et de l'avis des Commissions intéressées. Il est obligatoirement assisté pour sa défense par le Président du Corps des Arbitres: il doit se présenter personnellement et peut se faire assister d'un autre conseil, tel qu'un avocat. En cas de non-parution, le retrait temporaire de sa licence jusqu'à comparution à une réunion ultérieure sera automatiquement encouru.

La décision du Comité Directeur du Comité National sera définitive et sans appel quand la sanction prise sera l'avertissement ou le blâme.

Appel pourra être interjeté devant la F.F.B.S.Q. conformément au règlement intérieur de celle-ci, quand un retrait même temporaire de la licence aura été prononcé.

C) Droits de l'Arbitre :

L'arbitre a droit, à défaut de griefs importants dont la manifestation ne peut qu'être administrative à son égard, et à raison de son dévouement et de l'application de ses devoirs :

- au respect de ses pairs, des joueurs, des licenciés de la F.F.B.S.Q., des dirigeants des associations affiliées et surtout du public ;
- à une protection efficace contre les agressions et les injures dont il peut être l'objet dans l'exercice de sa mission ou même après, si ces agressions et injures sont causalement rattachées à cet exercice ;
- au soutien moral et matériel dans toute instance judiciaire intentée par lui pour les réparations de tout préjudice subi dans les circonstances ci-dessus, et en cas d'insolvabilité de leur auteur, à l'indemnisation de ces préjudices par l'organisme responsable de l'épreuve
- au versement des indemnités prévues dans le règlement des épreuves où il est invité à opérer ;
- à l'appui des délégués et responsables des épreuves pour faire exécuter ses décisions en cours d'épreuves.

Dès que le carton d'arbitrage lui est remis et jusqu'à sa restitution aux délégués ou son dessaisissement par ceux-ci, l'arbitre est "souverain" sur le terrain pour l'exécution de ses devoirs d'arbitrage, énumérés ci-dessus : seuls, les délégués peuvent intervenir pour faire cesser sa mission, s'il transgressait manifestement ses devoirs ou s'il est hors d'état de la remplir, pour un motif quelconque, dont ils seraient avertis ou qu'ils constateraient eux-mêmes.

D) Classification des Arbitres :

Les Arbitres sont classés en trois catégories :

- Les Arbitres Officiels ;
- Les Arbitres Stagiaires ;
- Les Arbitres Occasionnels.

1° Les Arbitres Officiels :

Les Arbitres dits “Officiels” sont ceux ayant reçu la qualification de la part du Comité National pour remplir intégralement les missions officielles d’arbitrage à raison de leur expérience et de leur compétence.

Leur qualité est prouvée par la délivrance à leur nom d’une carte “Arbitre Officiel”.

Peuvent demander à bénéficier de cette qualification les personnes s’estimant compétentes à assumer les fonctions d’arbitrage et animées d’un esprit de dévouement à l’égard du Sport de Quilles de Huit et ayant été admises préalablement comme Arbitres Stagiaires.

La durée du stage est conditionnée par la façon de servir mais ne peut être inférieure à trois saisons sportives.

Cette compétence est contrôlée et reconnue par la Commission d’Arbitrage du Comité National, à laquelle la demande est faite en double exemplaire.

Ce contrôle porte principalement sur la parfaite connaissance du règlement sportif, des droits et des devoirs de l’arbitre ci-dessus définis et des règlements des épreuves Nationales et Régionales : la Commission doit également faire une discrète enquête sur l’intégrité, la moralité sportive et le caractère du candidat.

La Commission envoie un double de la demande au Président du Corps des Arbitres, qui lui retourne son avis motivé sur la candidature déposée, dans les 15 jours.

Dans le mois suivant la réponse du Président du Corps des Arbitres, la Commission accepte ou refuse la candidature proposée, en motivant sa décision : elle informe le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci peut faire appel de cette décision dans les quinze jours suivant la réception de la réponse de la Commission auprès du Comité Directeur du Comité National qui statue lors de sa plus proche réunion suivante.

La démission d’un Arbitre Officiel doit être adressée au secrétaire général du Comité National, par lettre recommandée avec accusé de réception : celui-ci la transmet au Président du Corps des Arbitres.

La procédure de révocation d’un Arbitre Officiel est identique à celle de sa nomination.

La qualité d'Arbitre Officiel ouvre le droit aux avantages prévus à leur profit par les divers règlements des épreuves de la discipline à quelque niveau (National, Régional, Départemental), outre les droits ci-dessus énumérés, tout Arbitre Officiel a droit :

- port de l'insigne officiel ou du maillot officiel offert à chaque Arbitre Officiel lors de sa nomination,
- accès gratuit aux manifestations sportives de la F.F.B.S.Q. lorsque l'entrée à celles-ci est payante ;
- indemnités de déplacement (ou vacation forfaitaire) lorsqu'elles sont prévues par le règlement des épreuves nationales, régionales, départementales ou amicales ;
- assurance responsabilité civile et individuelle-groupe du contrat souscrit par le Comité National pour ses adhérents, accordée gratuitement ;
- accès aux réunions du Corps des Arbitres, dont il est membre de droit, avec voix délibérative pour les scrutins qui s'y déroulent.

La qualité d'Arbitre Officiel entraîne par contre l'obligation stricte de respecter les devoirs de l'arbitre, définis plus haut, avec assiduité et sans faiblesse : l'Arbitre Officiel doit donner l'exemple de la probité sportive, de la loyauté et de l'exactitude, tant aux joueurs qu'aux autres arbitres, stagiaires et occasionnels. Il doit assister régulièrement aux séances de formation et répondre aux convocations de mission d'arbitrage d'épreuves officielles, avec exactitude et attention.

L'Arbitre Officiel peut posséder par ailleurs une licence dirigeant de sa société ou même une licence joueur, et s'engager dans les épreuves nationales, régionales, départementales ou amicales.

Pour les premières nommées, s'il est qualifié, il ne peut effectuer l'arbitrage d'équipes ou de joueurs concurrents dans sa catégorie, au titre d'Arbitre Officiel : si une mission d'arbitrage lui est toutefois confiée par les délégués, il ne la remplit qu'en qualité d'Arbitre Occasionnel.

L'Arbitre Officiel doit s'efforcer de recruter un remplaçant au sein de sa société, notamment lorsqu'il projette de démissionner de ses fonctions : ce remplaçant sera admis dans le groupe des Arbitres Stagiaires.

Tout manquement grave d'un Arbitre Officiel aux devoirs de sa charge fait l'objet d'un rapport motivé des délégués de l'épreuve, transmis au Président du Corps des Arbitres, qui saisit la Commission d'Arbitrage et la Commission de Discipline du Comité National et informe le Président du Comité National.

2° Les Arbitres Stagiaires :

Chaque société civile affiliée à la FFBSQ au titre du Comité National des Quilles de Huit, ayant un minimum de trois ans d'existence et dont l'effectif est compris entre quinze et quarante licenciés seniors et vétérans (hommes et femmes confondus), est tenue de désigner un arbitre.

De la même manière, chaque société civile dont l'effectif dépasse les quarante licenciés, suivant le même mode de décompte, est tenue de désigner deux arbitres. Un troisième arbitre doit être désigné lorsque l'effectif dépasse 90 licenciés.

Toute société ne respectant pas ces règles se verra infliger une amende automatique de troisième classe par arbitre non désigné.

Cette sanction ne pourra être appliquée que deux fois (demandes de désignation non satisfaites deux années consécutives). Au cas où la société concernée n'obtempérerait pas dans les délais impartis au cours de la troisième saison consécutive, ses licenciés, à titre individuel ou par équipes, ne pourraient

être admis à disputer des compétitions faisant appel à des arbitres officiels ou stagiaires, mandatés par le Comité National, de son propre chef ou à la demande de Comités Départementaux ou Régionaux, pour des compétitions nationales, régionales ou départementales, quelle que soit leur position dans les listes qualificatives à ces épreuves.

Cette désignation doit être faite lors de la déclaration d'affiliation annuelle de la F.F.B.S.Q. Elle doit comprendre le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse détaillée et, si possible, le numéro de téléphone de l'Arbitre Stagiaire ainsi désigné.

Les Arbitres Stagiaires doivent remplir des conditions de compétence analogues à celle des Arbitres Officiels quant à la connaissance du règlement sportif, des droits et devoirs de l'Arbitre, ci-dessus définis.

Cette compétence est également soumise au contrôle du Président du Corps des Arbitres, qui transmet la liste des Arbitres Stagiaires, que lui a envoyée le Secrétaire général du Comité National, après y avoir consigné son avis sur les compétences de chacun, à la Commission d'Arbitrage du Comité National, dans le mois de janvier de chaque année.

Cette commission accorde ou refuse la qualité d'Arbitre Stagiaire dans le courant du mois suivant: elle informe les intéressés de ses décisions contre lesquelles appel peu être fait, sous huit jours, devant le Comité Directeur du Comité National, dans les mêmes conditions que les Arbitres Officiels, dans les mêmes hypothèses.

Les sociétés ayant présenté des candidats rejetés pour incompétence ou autres motifs, sont tenues de fournir un autre candidat remplissant les conditions demandées, dans les huit jours de la notification de rejet.

La qualité d'Arbitre Stagiaire est prouvée par la délivrance spéciale d'une carte "Arbitre Stagiaire".

Ils doivent porter d'une façon apparente le signe distinctif de leur qualité (macaron ou brassard) lorsqu'ils opèrent: ils ont droit aux mêmes égards et à la même protection et assistance que les Arbitres Officiels.

La qualité d'Arbitre Stagiaire entraîne par contre l'obligation de respecter les devoirs de l'arbitre, tels que définis plus haut. Ils doivent en outre assister les arbitres lorsqu'ils sont requis par les délégués: il doivent écouter leurs conseils et assister avec assiduité et exactitude aux réunions de formation, qui leur sont destinées.

Ils doivent répondre positivement aux convocations de mission d'arbitrage des épreuves officielles, auxquelles ils peuvent être appelés, sur le plan national, par priorité. Le nombre de missions pouvant leur être confiées annuellement ne peut toutefois dépasser 4 journées ou 6 demi-journées.

Lorsqu'une mission d'une journée entière leur est demandée, ils ont droit à un repas complet ou à une indemnité correspondante, selon le règlement spécial de l'épreuve.

L'Arbitre Stagiaire doit posséder par ailleurs une licence dirigeant de sa société ou une licence joueur senior ou maître-joueur : de ce fait, il peut être engagé dans les épreuves régionales, amicales ou nationales.

Pour ces dernières épreuves, il ne peut être tenu d'effectuer d'arbitrage d'épreuves nationales auxquelles il est qualifié : s'il consent cependant à assumer un arbitrage à cette occasion, les délégués ne peuvent lui confier cette mission que dans une catégorie différente de celle où il concourt, pour que sa qualité d'Arbitre Stagiaire soit intégralement respectée.

La qualification d'Arbitre Stagiaire ne peut être accordée pendant une période supérieure à trois années sportives à la même personne : passé ce délai, l'Arbitre Stagiaire perd le bénéfice de ce titre, à moins de postuler à la qualité d'Arbitre Officiel, dont il peut avoir atteint l'expérience et la compétence.

Tout manquement d'un Arbitre Stagiaire aux devoirs de sa charge fait l'objet d'un rapport motivé des délégués à l'épreuve, transmis au Président du Corps des Arbitres, qui saisit ou non la Commission d'Arbitrage et la Commission de Discipline du Comité National, selon la gravité de la faute commise.

Les Arbitres Stagiaires peuvent être appelés à assister aux réunions du Corps des Arbitres, avec voix purement consultative, sur l'initiative du Président du Corps des Arbitres, qui a autorité, déléguée par le Comité National, sur eux.

3° Les Arbitres Occasionnels :

Lorsque l'effectif disponible des Arbitres Officiels et des Arbitres Stagiaires est jugé par eux insuffisant lors du déroulement d'une épreuve, les délégués désignés pour celle-ci peuvent requérir toute personne majeure, titulaire d'une licence joueur ou dirigeant depuis au moins une année, afin de remplir les fonctions d'arbitre.

Tout refus injustifié peut entraîner une sanction (amende de 45 euro) prononcée par les délégués à l'épreuve, à l'encontre de l'auteur du refus d'arbitrer.

Leur nombre doit toutefois être d'autant plus réduit que l'épreuve est importante : il est prévu dans le règlement propre à chaque épreuve.

Ces arbitres requis sont dénommés "Occasionnels".

Ils accomplissent leur mission sous le contrôle strict des délégués à l'épreuve, qui peuvent confier ce soin à des Arbitres Officiels.

Ils bénéficient des droits généraux de tout arbitre sportif, mais non des avantages réservés aux Arbitres Officiels et Stagiaires.

Ils doivent par contre respecter les devoirs inhérents à tous les arbitres et accomplir leur mission avec probité et loyauté sportive. Les manquements à cet égard peuvent entraîner des sanctions à leur égard, à la suite du rapport motivé fait par des délégués à leur sujet auprès de la Commission d'Arbitrage du Comité National, après avis du Président du Corps des Arbitres.

Les arbitres occasionnels peuvent participer aux épreuves, au cours desquelles une mission temporaire d'arbitrage leur est confiée, quelle que soit la catégorie : l'arbitrage d'une équipe ou de joueurs individuels de leur société ne peut toutefois leur être confiée.

Lorsqu'ils accomplissent leur mission d'une manière anormale, partisane ou insuffisante, ils peuvent être immédiatement relevés de celle-ci pendant son déroulement, par décision des délégués à l'épreuve : ceux-ci font un rapport motivé à la Commission d'Arbitrage du Comité National, qui statue en présence du Président du Corps de Arbitres, dont l'avis aura été préalablement demandé.

Les arbitres occasionnels commettant ainsi de tels manquements à leurs devoirs d'arbitres encourrent les mêmes sanctions que les joueurs ou dirigeants, dont la conduite est jugée indigne d'un vrai sportif.

CHAPITRE IV : LES DELEGUES

Pour chaque épreuve officielle et assurer leur déroulement correct, il est désigné un nombre impair de délégués par le Comité Directeur :

- du Comité National, pour les épreuves Régionales et Nationales;
- du Comité Sportif Départemental, pour les épreuves Départementales.

Les associations, pour leurs épreuves dites amicales, à caractère local, peuvent également désigner des délégués : à défaut, le Président de l'association, le Secrétaire et le Trésorier de celle-ci sont considérés d'office comme ayant le rôle et les fonctions de délégués.

L'un des délégués est qualifié "Délégué Principal" et les autres sont dénommés "Délégués-Adjoints". Le président de l'association affiliée remplit les fonctions de délégué principal, d'office, pour les épreuves locales et amicales qu'elle organise.

Le règlement de chaque épreuve officielle fixe le nombre de délégués à désigner; le règlement de toute épreuve locale et amicale peut également en désigner le nombre, par dérogation à la règle ci-dessus fixée à leur sujet.

A) Conditions de désignation :

Tout délégué doit être titulaire d'une licence joueur ou dirigeant en cours de validité pour que sa désignation soit valable.

Aucun délégué à une épreuve déterminée ne peut en même temps y participer en qualité de concurrent, lorsque l'épreuve est d'ordre National: le règlement des épreuves régionales ne peut autoriser cette dualité pour le délégué principal, pour les délégués-adjoints, seulement à titre exceptionnel et sous condition d'appartenance de ceux-ci à des associations différentes, si possible réparties géographiquement.

Les délégués désignés doivent accepter ou refuser leur désignation par écrit dans les dix jours de l'avis qui leur en est donné par le secrétaire général du Comité National, du Comité Sportif Régional ou Départemental selon la catégorie de l'épreuve: en cas de silence, le désigné est censé avoir accepté et pourra être sanctionné en cas de carence comme s'il avait donné son acceptation écrite.

B) Rôle des Délégués :

Les délégués reçoivent du Comité National, du Comité Sportif Régional ou Départemental (selon la catégorie de l'épreuve) délégation pour faire respecter les règlements généraux des Quilles de Huit et spéciaux de l'épreuve pour laquelle ils ont été désignés: ils représentent l'autorité du Comité sportif dont ils sont l'émanation.

Ils sont responsables devant le Comité Directeur, qui les a désignés, du déroulement normal et régulier de l'épreuve et bénéficient de tous les pouvoirs revenant au dit Comité Directeur.

Ils doivent notamment :

- a) avant le commencement de l'épreuve et au moins 48 heures avant son départ, contrôler l'état des terrains, l'implantation des jeux selon le Règlement Sportif et l'installation des mesures de sécurité et d'organisation matérielle indispensable à son bon déroulement;

- b)** ordonner toutes mesures susceptibles de palier les lacunes et erreurs commises par la société responsable de l'organisation matérielle;
- c)** être présents sur le terrain choisi au moins une demi-heure avant l'appel des concurrents, et contrôler le matériel fourni par la dite société organisatrice;
- d)** tout au long de l'épreuve, assurer la rotation des équipes sur les terrains de jeu, et faire respecter les horaires prévus ;
- e)** vérifier, concurremment avec les arbitres, la conformité du matériel utilisé par les joueurs (boules, quilles, gabarits) avec le Règlement Sportif ;
- f)** à l'appel des équipes, vérifier leur formation et les licences présentées, et établir les cartons d'arbitrage en conséquence, lorsque ceux-ci ne l'ont pas été au préalable par les Secrétaires généraux intéressés ;
- g)** veiller à l'attribution d'un arbitre neutre à chaque équipe, à la régularité des opérations confiées et assurées par ceux-ci et à l'exactitude des résultats, par un pointage vérificateur des cartons en retour ;
- h)** prendre toutes dispositions utiles en vue de la protection des arbitres et leur sécurité et leur apporter le soutien officiel indispensable à l'accomplissement de leur mission ;
- i)** prendre toutes mesures pour palier:
 - soit l'insuffisance de leurs effectifs, en réquisitionnant tout arbitre occasionnel parmi des licenciés présents et non concurrents
 - soit au remplacement des arbitres en fonction, qui manqueraient alors manifestement à leur devoir ;
- j)** trancher les litiges, dont la solution leur est réservée en premier ressort par les règlements;
- k)** prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des joueurs, du public ou d'eux-mêmes, et mettre en demeure les organisateurs locaux de les exécuter ;
- l)** d'afficher les scores et tenir à jour les panneaux d'affichage au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve ;
- m)** d'effectuer les classements généraux temporaires et définitifs en cours et fin d'épreuve;
- n)** prendre toutes dispositions utiles en vue de faire évacuer le terrain, notamment lorsqu'un arbitre a dû suspendre le jeu pour ce motif, et ordonner en dernière extrémité un arrêt général de l'épreuve, si l'envahissement par le public ne cesse pas ;
- o)** prendre également toutes décisions prévues par les règlements en cas d'intempéries ;
- p)** transmettre les résultats officiels à la presse, en fin de journée, et veiller à leur publication rapide; transmettre également ceux-ci immédiatement, au Secrétaire du Comité Sportif intéressé.

C) Validité des décisions prises :

Pour être valable, une décision des délégués doit être prise à la majorité simple; dans le cas d'égalité, par suite de l'absence de l'un d'eux, la voix du Délégué Principal est prépondérante.

Il faut qu'elles soient motivées, mais la relation de vote de chaque délégué ne doit pas transparaître dans leur rédaction.

Les délibérations ont lieu à huis clos, après avoir entendu les explications nécessaires des intéressés à la décision à prendre (arbitre, joueur sanctionné, dirigeant sommé, propriétaire du matériel exclu,...).

Toutefois, le Président du Comité National (pour les épreuves à caractère National), et le Président du Comité Sportif Régional ou Départemental (pour les épreuves à caractère Régional ou Départemental) doivent être entendus et admis aux délibérations, s'ils le demandent, sans y avoir droit de vote.

Un accord circonstancié doit être fait au Comité Directeur au sujet des décisions prises ainsi par les délégués, par les soins du Délégué Principal, qui en est responsable.

D) Les Droits et Devoirs des Délégués :

Ils sont la conséquence de leur rôle.

Ils doivent remplir leurs fonctions avec exactitude, tact et correction, mais aussi avec fermeté et conscience professionnelle : leur attitude doit être conforme à l'étendue de leur responsabilité et ils doivent donner l'exemple de la modération et de la tempérance, avec neutralité et loyauté.

En cas de carence, d'incapacité notoire ou d'accident les mettant dans l'incapacité de remplir leur mission, leur remplacement peut avoir lieu sur l'initiative du Président du Comité National, Régional ou Départemental ou même du Président du Corps des Arbitres, avec l'accord unanime des autres délégués présents. Le remplaçant est désigné à la majorité simple par un vote de ces délégués présents et du Président du Comité Sportif concerné et à défaut de l'un (ou l'autre) du Président du Corps des Arbitres.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions pour des motifs graves et manifestes, dûment constatés.

Représentant du Comité National, du Comité Sportif Régional ou Départemental, ils bénéficient des mêmes garanties de respect et de protection que le Comité Directeur de ces organismes : toute action dirigée contre eux sera considérée comme une action dirigée contre l'ensemble des licenciés et punie des mêmes sanctions.

Ils sont défrayés de leurs débours dans les conditions spécialement prévues pour chaque épreuve : ils en perdent le bénéfice dans le cas où ils sont relevés de leurs fonctions.

Ces décisions, sans que la liste en soit limitative, concernent notamment :

- l'application de toutes mesures susceptibles de pallier les lacunes et erreurs commises par la société responsable de l'organisation matérielle.
- la possibilité de retarder le départ d'une épreuve ou d'en interrompre le déroulement si les conditions de sécurité ou de régularité sportive ne sont pas réalisées.
- le retrait des terrains de jeu tout matériel non conforme.

- l'obligation de tout mettre en oeuvre, notamment la réquisition d'un licencié présent non concurrent, pour pallier une éventuelle carence d'arbitrage, liée soit à une insuffisance d'effectifs soit à une incompétence constatée.
- l'obligation de trancher les litiges dont la solution leur est réservée en premier ressort par les règlements et d'appliquer les règles disciplinaires en vigueur :
 - vérification d'identité des joueurs privés de licence.
 - exclusion d'un joueur ou d'un arbitre.
- l'obligation de prendre toutes décisions prévues en cas d'intempéries :
 - interruption temporaire de l'épreuve, pour une durée pouvant atteindre jusqu'à une heure.
 - annulation partielle de l'épreuve.
 - annulation totale de l'épreuve, soit avant le début de celle-ci, soit au cours du premier horaire de la journée.
 - transfert de la compétition, le jour même, vers des installations couvertes lorsque ce dernier est possible. (Le report d'une compétition à une date ultérieure relève en revanche du Comité concerné.).
- l'obligation pour le Délégué Principal, de noter avec précision sur la feuille de manche, toutes les péripéties de la compétition et les décisions prises.
- l'obligation de faire viser par le capitaine de l'équipe toute sanction.

E) Sanctions :

Les délégués sont passibles des mêmes sanctions que les arbitres lorsqu'ils manquent à leurs obligations : celles-ci sont toutefois prises par le Comité Directeur du Comité National, du Comité Sportif Régional ou Départemental, en premier ressort, après l'audition de l'intéressé.

Appel de ces décisions peut être fait devant l'organe disciplinaire supérieur en application du règlement disciplinaire du Comité National Quilles de Huit.

Relativement aux épreuves amicales et locales, le régime des épreuves officielles sera appliqué tant pour les mesures de levée des fonctions des délégués et les sanctions à leur appliquer, que pour leur remplacement : le Président du Comité Sportif concerné peut se faire substituer par un de ses Vice-Présidents pour remplir le rôle d'initiative et de vote qui lui est imparti à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler que les délégués, comme les arbitres, étant investis de la confiance des Comités Directeurs, doivent faire l'objet de sanctions sévères lorsqu'ils ne répondent pas volontairement aux espérances mises en eux : l'acceptation formelle ou tacite de leur mission les astreint à ne pas trahir cette confiance et à des sanctions plus rigoureuses en cas de manquement à celles-ci.

CHAPITRE V : LA FORMATION

A) Le Conseiller Technique des Quilles de Huit : Son rôle

1° - NORMALISATION - CONCEPTION

- Rédaction des cahiers des charges pour l'organisation et l'accueil des compétitions à tous les stades :
 - classement et suivi des terrains selon leurs équipements et leurs caractéristiques propres
 - définition de normes de classement y compris pour l'éclairage et les installations couvertes
- Formation des Arbitres, des Initiateurs et des Délégués :
 - élaboration du contenu des formations
 - méthode d'évaluation des connaissances
 - organisation et gestion des contrôles
 - organisation de stages annuels
- Mise au point de méthodes d'entraînement :
 - pour les Ecoles de Quilles (8 - 12 ans)
 - pour les catégories Jeunes et Féminines
 - pour les Seniors

2° - ASSISTANCE AUX CLUBS - ENSEIGNEMENT

- Assistance à la création des Ecoles de Quilles, (pédagogie, technique, équipement)
- Aide aux Ecoles de Quilles existantes
- Assistance aux clubs Corporatifs (création, Initiation)
- Appui aux Ecoles engagées en Championnat USEP.
- Aide aux initiatives menées pour l'initiation et la promotion des Quilles de Huit dans l'enseignement secondaire
- Réunion de présentation des Règlements Sportifs, Techniques ou Administratifs en vue notamment de la formation des délégués et arbitres occasionnels
- Aide au lancement de nouveaux clubs, quelle que soit leur localisation

3° - PROMOTION

- Organisation des déplacements, recrutement des participants aux démonstrations et initiations
- Représentation de la discipline des Quilles de Huit
- Participation aux réunions avec les partenaires (sponsors, officiels, comités d'animations, médias) et aux conférences de presse

- Réalisation de “press-book” et tous supports promotionnels de la discipline - Contact avec les médias - Inscription des compétitions dans les agendas, suivi permanent
- Réalisation et montage d'expositions sur les Quilles de Huit
- Gestion des records Départementaux et Nationaux

B) La Formation des Arbitres

Pour devenir Arbitres Officiels, les Arbitres Stagiaires présentés par les clubs et admis par la Commission d'Arbitrage du Comité National, doivent impérativement suivre une formation spécifique organisée pour le Comité National par le Conseiller Technique.

Cette formation est sanctionnée par un certificat délivré après que les candidats aient subi avec succès les tests de connaissances organisés en fin de formation.

Un candidat n'ayant pas satisfait aux épreuves théoriques peut s'inscrire les 2 années suivantes aux mêmes formations.

Les Arbitres Stagiaires doivent être appelés à arbitrer des épreuves officielles au moins pendant deux saisons avant leur nomination éventuelle en qualité d'Arbitre Officiel, au vu des résultats pratiques de leurs prestations.

Les Arbitres Officiels ont droit, au titre de la formation continue, à s'inscrire soit aux formations prévues pour les Arbitres Stagiaires, soit à des formations spécifiques de perfectionnement.

C) La Formation des Initiateurs/Animateurs

La création d'une Ecole de Quilles au sein d'un club est subordonnée à l'encadrement des enfants par des Initiateurs/Animateurs issus des clubs ayant suivi une formation organisée pour le Comité National par le Conseiller Technique.

Cette formation porte sur la connaissance des règlements sportifs, sur l'acquisition de méthodes pédagogiques à la fois générales et propres à l'enseignement des Quilles de Huit et sur les risques médicaux liés à un mauvais exercice de la discipline.

Cette formation est sanctionnée par un certificat délivré après que les candidats aient satisfait aux tests de connaissances théoriques et à des épreuves pratiques en situation.

Le Conseiller Technique peut assister, en tant que de besoin, les initiateurs débutants, afin d'assurer le démarrage des Ecoles de Quilles dans les meilleures conditions.

Des séances de formation pour l'initiation des adultes peuvent également être assurées.

D) La Formation des Délégués

Chaque Comité Départemental procède à la formation des délégués qui doivent posséder d'une part la connaissance des règlements du Comité National mais aussi celle des règlements propres à leur comité. Le Conseiller Technique contribue, en tant que de besoin et à leur demande, aux formations organisées par les Comités Départementaux.

Ces formations sont sanctionnées par un certificat délivré après des tests de connaissances portant sur l'ensemble des règlements.

CHAPITRE VI : L'ASSURANCE

A. Garantie accordée par la licence.

Une assurance collective-groupe est souscrite par l'instance fédérale qui délivre les licences pour assurer à tous les licenciés les garanties minimales prévues par décret du Ministère de la Jeunesse et des Sports, consistant en :

1. - un capital, en cas d'atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, sans qu'un problème de responsabilité soit à examiner.
2. - une couverture sur le plan de la responsabilité civile, sous certaines conditions éventuellement.

B. Assurance des sociétés

Le défaut dans l'organisation d'une épreuve est susceptible d'entraîner une certaine responsabilité civile aux dépens du Président de l'association organisatrice. Aussi, toute société affiliée est tenue d'apporter la preuve de souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile, avant d'être autorisée à organiser une épreuve officielle ou amicale. Faute de cette justification fournie en début de saison, la candidature de l'association défaillante est rejetée pour l'organisation de l'épreuve en question.

Les déclarations d'accident doivent être faites sur des imprimés spécifiques fournis par la Fédération (ou son instance le Comité National des Quilles de Huit).

Ces imprimés conservés au siège du Comité National sont distribués par le Secrétariat au délégué principal de toutes les épreuves sportives. Les dossiers d'accident sont contrôlés et instruits par le secrétariat du Comité National.

TITRE II : LE REGLEMENT TECHNIQUE ET SPORTIF DES QUILLES DE HUIT.

CHAPITRE I : LE REGLEMENT TECHNIQUE

Ce règlement est celui de la F.F.B.S.Q., Comité National Quilles de Huit.

Il édicte les règles de jeu, pour la pratique du Sport des Quilles de Huit, lors de toutes les épreuves officielles ou amicales.

A) Equipement :

Le matériel du Sport de Quilles de Huit comprend :

- Huit (8) quilles debout,
- des quilles joueuses, propulsées sur les précédentes,
- des boules,
- un gabarit,
- huit taquets plantés dans le sol de jeu.

1. Les Quilles Debout :

Elles sont en bois, ont 60 cm de hauteur et 7 cm de diamètre. Leur base doit être plate, de façon que la quille puisse tenir debout seule, et leur tête arrondie : elles sont conformes au modèle annexé. (annexe 1)

La quille doit reposer entièrement dans les limites du taquet prévu pour son emplacement, et avoir, vis à vis du sol, une position proche de la perpendiculaire.

Lors d'un concours, les quilles sont fournies par l'association organisatrice ou par l'autorité responsable de l'épreuve.

Dès que les huit quilles sont affectées à un terrain déterminé, elles doivent être utilisées par toutes les équipes et joueurs devant jouer sur ce terrain au cours d'une même épreuve : seules, les quilles cassées ou fêlées peuvent être remplacées, sur décision de l'arbitre, par des quilles identiques en poids.

Tout changement de quille debout, en dehors de ce cas précis, est sanctionné.

NB : Pour les Ecoles de Quilles, les dimensions sont ramenées respectivement à 55 cm de hauteur et 6 cm de diamètre (annexe 2).

2. Les quilles Joueuses.

Elles peuvent être la propriété personnelle des joueurs. Elles sont en bois : leur forme doit être identique à celle des quilles debout. Leur longueur maximale est de 60 centimètres.

Leur poids et leur diamètre peuvent varier selon la force musculaire du joueur.

Sont formellement interdites en jeu, toutes les quilles d'une longueur de plus de 60 centimètres, et celles ayant les deux bouts identiques entre eux (soit plat, soit arrondi).

NB : Pour les Ecoles de Quilles, leur longueur est ramenée à 55 cm.

3. Les boules :

Elles peuvent être la propriété des joueurs ou de leur société et sont en bois, sans adjonction de métal pour les lester, de poids différent selon la force musculaire des joueurs.
La boule réglementaire ne peut dépasser 28 (vingt huit) centimètres de diamètre.

NB : Pour les Ecoles de Quilles, leur diamètre maximum ne peut excéder 23 cm. Leur poids est limité à 3 kilos.

4. Le Gabarit :

Il sert à délimiter l'emplacement du joueur. Il est en fer, a une longueur de 3 (trois) mètres, avec un rabat perpendiculaire, à chaque bout, sur 1 (un) mètre.

Il doit présenter l'épaisseur et la largeur nécessaire, à lui assurer une visibilité suffisante et une certaine rigidité.

5. Les Taquets :

Ils sont métalliques, les quatre angles rabattus en griffe de façon à être enfoncés dans le sol pour leur éviter toute rotation.

Leur surface doit être entièrement lisse.

Si une pointe est utilisée pour leur fixation au sol, la tête de celle-ci ne doit pas dépasser le plan supérieur du taquet.

Ce plan s'inscrit dans un carré de 8 (huit) centimètres de côté.

6. Respect des normes :

Tout matériel non conforme aux normes ci-dessus (boule, quille ou gabarit) doit être immédiatement enlevé du terrain, sur décision de l'arbitre ou du délégué constatant cette non-conformité : une sanction est encourue par le joueur ayant tenté d'utiliser ce matériel.

B) Les terrains :

Ils sont en terre battue, sensiblement plats et doivent avoir une longueur comprise entre 28,85 mètres (vingt-huit mètres quatre vingt cinq) et 30 (trente) mètres pour une largeur de 6 (six) mètres.
Cette largeur peut être réduite au maximum de 50 (cinquante) centimètres sur décision des délégués à l'épreuve, à condition de renforcer les normes de sécurité.

Tout terrain doit être protégé sur l'arrière et les côtés jusqu'à l'alignement de la quille debout n°3 (première de la rangée de gauche) par des barrières de bois, de paille ou d'autres matériaux protecteurs, afin d'éviter au maximum tout accident de joueurs, arbitres et spectateurs. Pour limiter le passage de boule sur le jeu voisin, il est recommandé d'utiliser des séparations d'une hauteur minimale de 25 cm

Une lisse solide ou une rangée de barrières métalliques doit être posée tout autour de l'ensemble des terrains de jeu, afin de contenir les spectateurs en dehors de leur aire : les épreuves peuvent être arrêtées par décision d'un arbitre sur son terrain, ou des délégués sur plusieurs terrains, jusqu'à l'évacuation de ces derniers par des personnes étrangères au jeu.

Il est rappelé que seuls ont droit d'être sur le terrain, les joueurs de l'équipe affectée à celui-ci, l'arbitre officiant et éventuellement le délégué surveillant les épreuves.

Les délégués aux terrains, pourront refuser de faire jouer sur les terrains ne garantissant pas une sécurité entière pour tous.

Les Présidents des Associations, auxquelles sont confiées l'organisation matérielle du terrain, sont responsables civilement du respect de ces règles vis à vis du comité qui leur a accordé la charge de l'organisation.

C) Disposition et tracé des jeux :

1. Ligne de fond :

C'est une ligne droite, tracée en bout de terrain de jeu, à 1,50 m (1 mètre cinquante) minimum des barrières protectrices postérieures, destinée à guider l'implantation des taquets de jeu. La quille 7 est placée sur elle, et la ligne de jeu ou axe principal lui est perpendiculaire en son milieu.

Les limites des terrains sont matérialisées par des lignes perpendiculaires à la ligne de fond, distantes de 6 mètres entre elles, tracées à la chaux.

Cet espacement peut être exceptionnellement ramené à 5,50 m (cinq mètres cinquante) minimum.

Chaque distance de jeu est matérialisée parallèlement à la ligne de fond par une ligne tracée à la chaux.

Ces lignes, qui ne doivent pas excéder 8 centimètres de large, rejoignent les lignes de séparation de chaque terrain.

Les huit taquets fixant l'emplacement des quilles debout sont placés au ras du sol, suivant la disposition indiquée sur l'annexe 3.

Ils doivent être le plus possible de niveau horizontal, afin que les quilles puissent tenir debout, sans l'aide de sable ou de terre.

2. Ligne de jeu et axes de jeu :

La ligne de jeu (ou axe principal) est une ligne droite, tracée au milieu du terrain, parallèlement aux limites latérales du terrain : elle n'est pas matérialisée, mais sert à l'implantation des taquets de distances de jeu, qui doivent se trouver alignés avec elle.

La ligne de jeu passe obligatoirement par le milieu du taquet de la quille 2 (la bonne ou la buffe) à partir de laquelle sont calculées les distances de jeu à 5m, 10m, 15m, 20m.

Un axe secondaire est tracé parallèlement à la ligne de jeu à partir de la quille 3 (première de la rangée de gauche). Il permet de déterminer l'emplacement du gabarit lors du coup dit "de rabat" à 1 mètre, calculé à partir de cette quille 3.

NB : Pour les Ecoles de Quilles, la disposition et le tracé des jeux doivent être conformes au croquis. (annexe 4).

3. Distances de jeu :

Elles sont les suivantes, variables selon les catégories :

Ces distances sont mesurées à compter du centre du taquet des quilles 3 (axe secondaire) et 2 (axe principal).

A chaque distance, sauf toutefois à celle d'un mètre, un petit taquet en métal est planté, à ras du sol, pour indiquer la position du gabarit.

D) L'éclairage des terrains :

INTRODUCTION

Les installations d'éclairage doivent :

- permettre un déroulement normal du jeu;
- donner aux joueurs une parfaite vision du jeu;
- assurer aux arbitres et aux spectateurs une parfaite visibilité.

La qualité de cet éclairage est caractérisée par :

- l'uniformité de ces éclairagements;
- le degré d'éblouissement produit par les sources;
- l'aspect visuel du terrain (luminance de l'aire de jeu).

De ce point de vue, les exigences des joueurs et arbitres sont différentes de celles des spectateurs.

L'impression visuelle produite par l'observation du terrain de jeu est en grande partie déterminée par :

- la répartition de l'éclairement horizontal;
- la nature du sol de l'aire de jeu;
- la direction de la lumière incidente;
- la direction du regard de l'observateur.

Pour ces raisons, l'aspect du terrain ne dépend pas uniquement de la répartition des éclairagements, mais essentiellement de la répartition des luminances.

CONDITIONS D'ECLAIREMENT

Art. 1 : Niveau d'éclairement horizontal

L'éclairement horizontal moyen de référence à prendre en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 20 points (suivant la distance de jeu) du plan type du terrain annexé au présent règlement (fig. 1).

Cet éclairage moyen de référence doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous :

POSITIONS DES MESURES	SUR LA "9"	A 5 mètres	A 10 mètres	A 15 mètres	A 20 mètres
NIVEAU MOYEN D'ECLAIREMENT	200 LUX	150 LUX	110 LUX	80 LUX	60 LUX

Ces niveaux d'éclairement ne devront jamais chuter de plus de 10% par rapport aux valeurs exigées ci-dessus lors de l'homologation.

Art.2 : Eclairage des abords des terrains

Afin d'éviter tout accident lors des changements de jeux et d'assurer un meilleur confort des spectateurs, il est préférable que les abords des terrains profitent également de l'éclairage mis en place.

CONDITIONS D'INSTALLATION**Art. 3 : Sécurité**

Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au dessus du terrain.

Art. 4 : Implantation des appareils et hauteur de fixation.

Diverses dispositions peuvent être envisagées :

- luminaires en ligne derrière les jeux,
- plusieurs pylônes par côté (minimum 2).

Dans le premier cas, les projecteurs les plus bas ne doivent jamais être situés à une hauteur inférieure à 7 mètres.

Dans le second cas, la hauteur moyenne des projecteurs sur une herse doit être au minimum de 11 mètres.

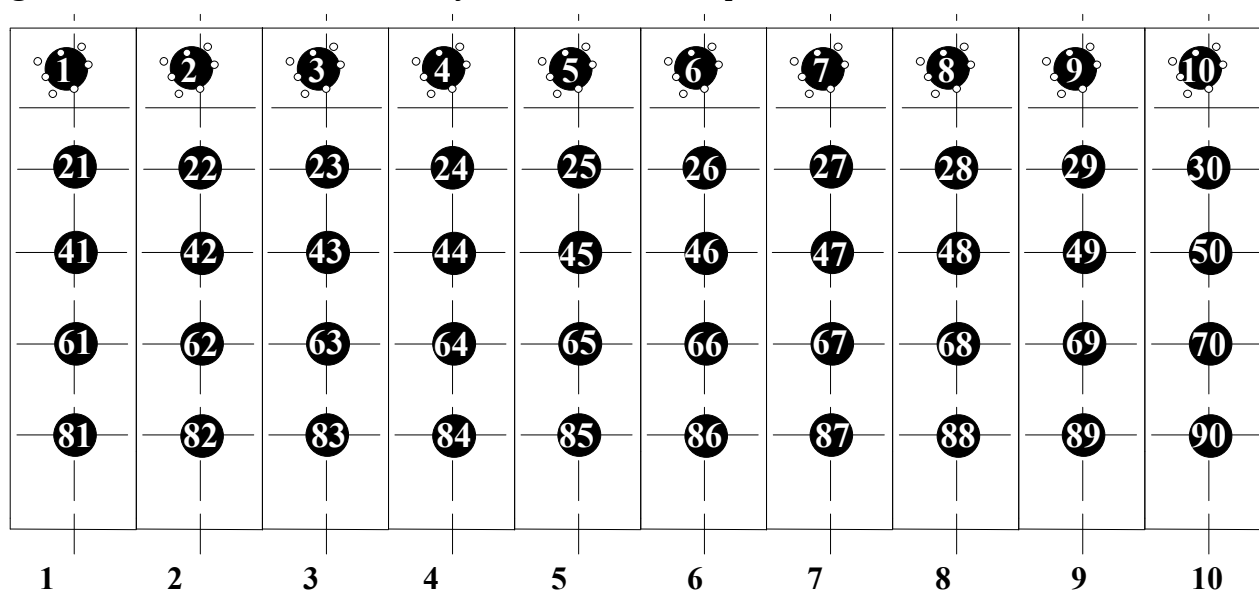
Art. 5 : Nouvelles installations

Avant le début des travaux, les clubs doivent obligatoirement déposer un dossier complet au Comité National comportant :

- plan d'ensemble des installations à l'échelle 2 mm/m;
- une note indiquant les niveaux d'éclairage horizontal moyens de référence prévus.

Après accord du Comité National (avec ou sans dérogation), l'installation pourra être réalisée.

Fig. 1 : Mesures de l'éclairage moyen, méthode des 20 points



Exemple sur un terrain de 10 jeux

CHAPITRE II : LE REGLEMENT SPORTIF

A) Le gabarit et son respect :

1. POSITION DU GABARIT.

Le gabarit doit être placé à chaque ligne distance, perpendiculairement à l'axe principal ou secondaire et reposer intégralement sur la ligne. Il pourra être placé indifféremment sur toute la largeur du terrain, jusqu'à l'axe des lignes de séparation.

Il ne devra en aucun cas empiéter sur le terrain voisin, que ce soit à droite ou à gauche.

Dans le cas de terrain d'une largeur inférieure à 6 mètres, le gabarit pourra être déplacé de 3 mètres de chaque côté de l'axe médian.

Dans le cas de terrain de 5m50, l'axe principal passe obligatoirement par le milieu du terrain.

Tout joueur peut positionner le gabarit latéralement à sa convenance, dans le respect de la règle ci-dessus énoncée, avant de jouer, mais il ne peut le déplacer dès lors que la quille aura été considérée réglementairement jouée.

Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation du résultat acquis avec la boule.

2. LES FAUTES AU GABARIT :

Après positionnement, il est formellement interdit, en action de jeu, de le franchir, que ce soit sur l'avant ou sur les côtés, sous peine d'annulation du résultat obtenu sur la partie du coup où la faute s'est produite.

Seule exception : le projectile qui touche le gabarit avant de le franchir est considéré, par convention, valable.

La zone de gabarit est matérialisée par la longueur du gabarit (3m) et le rabat perpendiculaire (1m).

Tout joueur ayant quitté la zone de stationnement et ayant franchi le gabarit en possession de son matériel est considéré en **action du jeu**.

Application :

1. par exemple, au rabat, le joueur **en action de jeu** telle que définie ci-dessus, ne pourra franchir le gabarit pour requiller une quille.

2. Même en cas de vent, le joueur **en action de jeu** ne peut franchir le gabarit pour aider au quillage.

Par exception à cette règle, dans l'hypothèse où il aurait commis une erreur de choix de son matériel, il pourra aller l'échanger avec l'autorisation de l'arbitre.

Le non-respect de la décision de l'arbitre conduirait à l'annulation du coup concerné.

L'arbitre sanctionne les fautes de la façon suivante :

- **a)** une faute commise avec la quille joueuse annule toutes les quilles tombées avec celle-ci, qui est considérée comme jouée. Le jeu est replanté et le joueur lance sa boule seule. En l'absence de faute, l'arbitre compte les quilles abattues avec la boule.
- **b)** si une faute est commise avec la boule, le résultat de cette dernière est annulé, et l'arbitre compte seulement les quilles abattues avec la quille joueuse.
- **c)** si en frappant la quille joueuse, le joueur lâche sa boule et que les deux objets passent au-delà du gabarit, il est considéré comme ayant entièrement joué son coup, même s'il a glissé ou été déséquilibré involontairement : si la boule n'a pas passé ou touché le gabarit, il peut la jouer seule :
- **d)** si un joueur tombe et ne lâche pas son matériel, (quille et boule) le coup n'est pas considéré comme joué même s'il a dépassé le gabarit : il peut jouer avec tout son matériel. Mais s'il a lâché la quille, et dépassé le gabarit, il est considéré comme ayant joué son coup ; s'il prend appui avec la boule sur le sol, au delà du gabarit, et que la quille ait été lâchée, les quilles abattues avec cette dernière sont annulées. Il pourra jouer la boule.
- **e)** si la quille joueuse, qu'elle soit frappée ou non, tombe au delà du gabarit, ou même ne fait que le toucher, elle est considérée comme jouée, si elle tombe du côté du joueur, avant le gabarit, sans toucher ce dernier, elle n'est pas jouée et le joueur peut la ramasser pour la frapper à nouveau ;
- **f)** si la boule ou la quille en action de jeu projettent le gabarit, le coup est annulé pour les quilles abattues sur cette partie du coup de jeu ; le résultat est calculé comme aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
- **g)** le fait par tout joueur de prendre appui avec les mains sur le sol au delà du gabarit conduit à annuler le coup.

B) Stationnement des joueurs et de l'arbitre :

Les équipiers du joueur en action de jeu doivent stationner sur la droite du terrain en regardant celui-ci, dans une zone déterminée dite "zone de stationnement" (annexe 6)

Il est formellement interdit :

1. de faire "le couloir" : joueurs d'une même équipe placés de part et d'autres des quilles debout.
2. de se tenir à l'arrière du jeu pour "guider" son partenaire.

L'arbitre doit suivre le jeu en se plaçant sur la gauche du terrain qu'il arbitre, en regardant celui-ci. Il ne doit pas se déplacer ou circuler sur le terrain pendant qu'un joueur opère en action de jeu.

Il doit en règle générale stationner à hauteur du gabarit, pour veiller au respect de celui-ci par le joueur en action, et appliquer le règlement en la matière en cas de faute. Toutefois, en cas de vent ou d'éclairage insuffisant, il doit se tenir près du jeu, même lorsque le joueur est à 15 ou 20 mètres, afin de fournir un décompte exact des quilles abattues.

C) Déroulement et durée d'une partie de jeu :

Dans une partie, chaque joueur doit jouer 9 fois alternativement avec ses équipiers, de la distance de jeu la plus courte à la distance la plus éloignée (cf. tableaux).(annexe 7)

1. Pour les seniors :

- **a)** à 1 mètre : une fois avec la boule seule. Toute quille abattue compte.
- **b)** à 5 mètres : 2 fois avec la quille joueuse et la boule. La quille joueuse est projetée par un coup de boule, la boule est jouée ensuite. La quille 2 “bonne” ou “buffe” doit obligatoirement être renversée avec la quille joueuse ou la boule, sous peine d’annulation de toutes les quilles tombées.
- **c)** à 10 mètres : chaque joueur joue 3 fois avec la boule et la quille joueuse dans les mêmes conditions qu’à 5 mètres. Toutefois, deux quilles tombées avec la quille joueuse dispense de tomber la “bonne”.
- **d)** à 15 mètres : chaque joueur joue 2 fois la quille joueuse et la boule dans les mêmes conditions qu’à 5 mètres. Toutefois, une seule quille renversée avec la quille joueuse dispense de tomber la “bonne”.
- **e)** à 20 mètres : chaque joueur joue une fois dans les mêmes conditions qu’à 15 mètres.

2. Pour les Juniors, Vétérans et Super vétérans.

Les juniors, vétérans et super-vétérans font également neuf coups de jeu comme les seniors, mais le dernier est joué à 15 mètres et non à 20 mètres : ils jouent ainsi trois fois de suite à 15 m.

Les dispenses sont identiques à celles des seniors.

Toutefois si, dûment surclassés, les juniors jouent dans une équipe senior, ils doivent jouer à 20 mètres comme leurs équipiers.

3. Pour les cadets.

Les cadets font également neuf coups de jeu comme les autres catégories, mais il est joué 1 fois à 1m, 2 fois à 5m, 4 fois à 10m et 2 fois à 15m.

Les dispenses sont identiques à celles des seniors.

Surclassés en junior ou doublement surclassés en senior, ils jouent les mêmes coups et aux mêmes distances que ceux-ci.

4. Pour les minimes et les féminines seniors.

Les minimes et les féminines font également neuf coups de jeu comme les autres catégories.

Si les minimes sont dûment surclassés en cadet ou junior, ils jouent les mêmes coups et aux mêmes distances que ceux-ci.

Par contre, en équipe ou épreuve individuelle de leur catégorie, les minimes et les féminines jouent: 1 fois à 1m, 3 fois à 5m, 4 fois à 10m et 1 fois à 15m.

Pour les minimales, à la troisième et quatrième distance, une quille abattue avec la quille joueuse dispense d'abattre la bonne.

Pour les féminines seniors, les dispenses sont identiques à celles des seniors hommes.

5. Pour les adolescentes.

Elles font également 9 coups de jeu. Elles jouent 1 fois à 1m, 3 fois à 5m et 5 fois à 10m.

A la troisième distance, une quille abattue avec la quille joueuse dispense d'abattre la bonne.

Surclassées ou doublement surclassées en catégorie féminines seniors, elles jouent les mêmes coups et aux mêmes distances que celles-ci, selon les mêmes règles de dispense.

6. Pour les benjamines et les benjamins.

Les benjamins font 9 coups de jeu. 1 fois à 0.8m, 3 fois à 4m, 4 fois à 8m et 1 fois à 12m.

Les benjamines ne jouent pas à la dernière distance mais 5 fois à 8m.

Les buffes au rabat ne sont pas comptabilisées. Le joueur doit rejouer à 0.8m.

Une quille abattue avec la quille joueuse dispense d'abattre la bonne à 8m et à 12m.

Aucun surclassement n'est autorisé.

7. Pour les poussins et les poussines.

Les poussins font 9 coups de jeu. 1 fois à 0.8m, 3 fois à 3m, 4 fois à 6m et 1 fois à 9m.

Les poussines ne jouent pas à la dernière distance mais 5 fois à 6m.

Les buffes au rabat ne sont pas comptabilisées. Le joueur doit rejouer à 0.8m.

Une quille abattue avec la quille joueuse dispense d'abattre la bonne à 6m et à 9m.

8. Il est précisé pour toutes les catégories que si un joueur abat toutes les quilles Debout avec la quille joueuse, il n'a pas le droit de jouer sa boule, qui est annulée : il marque 9 quilles.

9. La durée du déroulement d'une partie, par temps normal, est limitée au maximum à une période de :

- vingt (20) minutes pour les doublettes seules,
- trente (30) minutes pour les quadrettes,
- quarante (40) minutes pour les équipes de 5 (telles qu'aux Championnats Individuels).

Lorsque la durée de la période impartie est expirée, seul le joueur ayant ramassé son matériel avant l'expiration du délai et se rendant à son poste de jeu peut jouer son coup entier.

Le résultat des coups des joueurs suivants ne doit pas être additionné à leur score total, même si l'arbitre contrairement à son devoir, les a laissé jouer après le délai fixé.

La période commence à s'écouler dès que l'arbitre est sur le terrain de jeu désigné et qu'ordre a été donné par lui, à défaut des délégués, de commencer à jouer : il doit noter l'heure de départ de jeu sur le carton d'arbitrage.

Les délégués informent les joueurs par haut-parleur, lors des compétitions officielles, deux minutes avant la fin de la période impartie, de l'imminence de cette fin de jeu.

En cas de mauvais temps (vent ou pluie) les délégués ont pouvoir d'accorder une prolongation de durée des parties. Par haut parleur, ils informent régulièrement joueurs et arbitres de leurs décisions. Par le même moyen, ils donnent le départ des parties et annoncent la fin prochaine des épreuves quelques minutes avant la fin de celles-ci.

L'entraînement sur les terrains de concours pour les équipes en place, est toléré jusqu'au signal de départ, mais il doit impérativement cesser à l'annonce de celui-ci.

Pour les épreuves officielles, les équipes ou les joueurs ne peuvent pénétrer sur les terrains sans y avoir été autorisés préalablement par les délégués.

Toute équipe (ou tout joueur) arrivant sur son terrain de jeu après le signal de départ, débutera les parties à l'endroit où se trouvent les autres équipes (ou ses équipiers).

D) Décompte des quilles abattues :

Les quilles régulièrement abattues sont comptabilisées après chaque coup de jeu de la façon suivante :

- au rabat : toutes les quilles abattues comptent : maximum 8 quilles.

- aux autres distances: la quille joueuse est considérée comme une quille abattue, c'est-à-dire qu'elle s'ajoute au nombre total de quilles renversées, tant par la quille joueuse que par la boule : maximum 9 quilles.

Les quilles sont considérées comme régulièrement abattues lorsque :

- a.* Le joueur en action de jeu a respecté le gabarit (voir ci-dessus paragraphe 4)

- b.* Le joueur en action de jeu, boule jouée, a attendu que celle-ci soit arrêtée ou hors-jeu pour franchir le gabarit.

A défaut, le résultat de la boule est annulé.

- c.* Le joueur en action de jeu a utilisé son matériel de façon réglementaire : pour un même coup de jeu, c'est la boule utilisée pour la frappe de la quille qui doit ensuite être lancée.

Toutefois, une quille joueuse frappée qui casse, ou une boule qui casse, en deux ou plusieurs morceaux parvenant ou non au jeu, doit être rejouée avec du matériel nouveau.

- d.* La trajectoire des projectiles, (quille joueuse ou boule) du joueur en action jusqu'au jeu a été conforme, c'est-à-dire est restée dans l'aire de jeu, et n'a pas été déviée par un obstacle.

L'aire de jeu est délimitée par la ligne de fond et les bords latéraux du terrain.

Une quille joueuse ou une boule, qui est déviée par un obstacle prévisible, non étranger au jeu (joueur de son équipe, matériel gisant en dehors de la zone fixée, barrières latérales et postérieures de protection, branches d'arbre ou lignes d'éclairage ou de téléphone surplombant le terrain, etc...) ou qui franchit les limites latérales du jeu ou la zone de stationnement des joueurs, ne peut faire des quilles, et est annulée pour cette partie du coup où elle a été utilisée.

Par contre une quille joueuse, ou une boule, qui est déviée par un obstacle dont la présence était imprévisible avant le lancer (arbitre stationnant hors du couloir qui lui est réservé le long de la limite latérale gauche, spectateur imprudent, animal vagabond, joueur d'une autre équipe, etc...), dans les limites valables du terrain de jeu, peut être rejouée si l'arbitre estime que cette quille, ou cette boule, déviée, aurait pu abattre plus de quilles sans ce heurt accidentel : la décision de l'arbitre est souveraine et sans appel.

e. Les projectiles (quille joueuse ou boule) ou les quilles de jeu elles-mêmes devenues projectiles, les ont perceptiblement touchées, que leur chute s'effectue tant que quilles ou boule sont toujours en jeu, et que le joueur se trouve encore derrière le gabarit.

Une ou plusieurs quilles régulièrement touchées, qui terminent leur chute alors que le joueur en action est toujours derrière le gabarit, tandis que quilles ou boule sont arrêtées ou hors jeu, sont également valables.

Par convention, une quille qui ne repose plus sur le taquet et qui reste debout n'est pas considérée comme abattue et doit être remplacée sur le taquet.

Par contre, ne sont pas comptabilisées les quilles éventuellement tombées par toute quille, ou boule, qui revient dans le jeu par l'arrière, aidée par une inclinaison de terrain, ou un choc sur les barrières de protection.

Lorsque la quille joueuse ou la boule traversant le jeu, des quilles tombent sans être touchées de façon nettement perceptible, l'arbitre est seul juge du décompte des quilles abattues, mais il doit accorder au joueur le bénéfice du doute. Il ne doit pas faire rejouer sauf, et éventuellement, en cas de vent.

Si une (ou plusieurs) quille (s) tombe (nt) avant l'arrivée du projectile (quille joueuse ou boule), le décompte de cette (ou de ces) quille (s) est fonction de la trajectoire du projectile par rapport à l'emplacement des taquets des quilles prématurément tombées :

1^{er} cas : Le projectile passe manifestement *au dessus de la hauteur du jeu debout*, ou *en dehors du polygone* délimité par les taquets, ou encore nettement *entre les rangées* toujours matérialisées par les taquets, (c'est-à-dire le classique "coup à blanc") le projectile est considéré comme joué, les quilles tombées seules, ne sont pas comptabilisées et sont remises debout. (annexe 8)

2^{ème} cas : Le projectile passe manifestement au-dessus du ou des taquets de la (ou des) quille (s) prématurément tombée (s), *la première quille à terre* qui aurait été touchée par le projectile est comptabilisée, ainsi que le cas échéant, *sa suivante immédiate* dans la trajectoire du dit projectile. En aucun cas il ne pourra être attribué *plus de deux quilles litigieuses. Mais, le joueur est en droit de rejouer* la partie du coup ainsi troublée s'il estime avoir été lésé par le fait que la (ou les) quille (s) à terre n'ont pu faire action de rabat (annexe 9).

Il est convenu que les trois quilles du fond ne peuvent avoir d'effet de rabat.

Toutefois, à la distance de 5m ou la “bonne” est toujours obligatoire, le joueur n’aura la possibilité de rejouer que si la “bonne” a été réellement abattue, ou si, de toute évidence, elle l’aurait été.

Dans les parties officielles, un arbitre désigné à la responsabilité de la comptabilité des quilles abattues. Après chaque coup de jeu, il doit annoncer son compte de quilles à haute voix, de façon à être clairement entendu par les joueurs de l’équipe arbitrée. Il inscrit ensuite régulièrement ce compte sur le carton d’arbitrage.

E) Tenue et discipline des joueurs :

Pendant le cours du jeu, les joueurs doivent avoir une tenue décente et correcte : porteurs de leur maillot de club (ou de celui imposé par un règlement particulier), depuis le début jusqu’à la fin de l’épreuve, ils doivent le revêtir à nouveau pour la remise des récompenses et les photos de presse, le tout sous peine de l’amende prévue par le Règlement de la F.F.B.S.Q.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le terrain de jeu lui-même, sous peine d’exclusion immédiate en cas de refus de respecter cette règle.

Il est interdit de changer les quilles debout d’un jeu à l’autre lorsqu’une équipe change de terrain en cours de manche : les quilles cassées ou fêlées doivent être remplacées par le responsable du matériel de la société organisatrice.

Il n’est pas permis de fumer sur les terrains de jeu eux-mêmes, en compétition officielle : le refus d’obtempérer entraîne l’expulsion immédiate.

Les discussions politiques, religieuses ou raciales sont interdites en cours de jeu entre les licenciés de la F.F.B.S.Q.

Les joueurs doivent veiller à leur sécurité, à celle de leurs coéquipiers, à celle de l’arbitre et du public : ils restent gardiens de leur matériel tant que celui-ci est en mouvement.

Ils commettent une faute grave, susceptibles d’entraîner leur responsabilité selon l’article 1382 du Code Civil :

- s’ils jouent le coup, alors que le terrain devant eux n’est pas dégagé de toute présence humaine autre que l’arbitre et leurs coéquipiers placés aux emplacements fixés par le règlement ci-dessus, et dont la présence leur est perceptible ou la survenance prévisible;
- s’ils jouent leur quille joueuse ou leur boule en direction de la zone de stationnement de ces coéquipiers ou en dehors des limites du terrain telles qu’elles sont définies.

Les joueurs sont également en faute s’ils s’approchent du jeu et des quilles encore debout, tant que le joueur en action de jeu se trouve derrière le gabarit et que le matériel par lui lancé est encore en mouvement.

Non seulement les quilles tombées en infraction à ces règles sont annulées, mais des sanctions sont encore encourues par leur auteur, se rendant ainsi coupable d’attitudes et de gestes antisportifs.

Lors des épreuves individuelles, ces sanctions ne peuvent être prises à l’encontre du joueur en action de jeu que lorsqu’il en est coupable, ou que le coupable est un membre de son association ou qu’une collusion est manifeste entre lui et ce coupable, même s’il est membre d’une autre association : la sanction est alors prise contre les deux coauteurs de cette attitude antisportive.

Nota : pour activer le déroulement du jeu et respecter la durée de temps affectée à chaque partie, comme indiqué précédemment, dès que le joueur en action de jeu a franchi le gabarit ou l'a ramassé pour l'amener à la distance suivante de jeu, le joueur inscrit à la suite sur le carton d'arbitrage sort de la zone de stationnement, ramasse son matériel et se dirige à son poste de jeu, pendant que les joueurs restants s'approchent du jeu, ramassent les quilles tombées et les replacent sur les taquets : ce principe n'est pas applicable aux doublettes isolées.

F) Police des jeux :

Toute équipe doit avant de jouer désigner un capitaine, qui joue automatiquement le premier de son équipe : il est le responsable de celle-ci au point de vue discipline pendant toute la durée de la partie.

La police, sur le terrain réservé à l'équipe qu'il arbitre, est du ressort de l'arbitre désigné par les délégués de l'épreuve pour cette équipe : il doit veiller au respect des règles et avertir immédiatement les délégués, s'il rencontre des difficultés et résistances, et ce après avoir arrêté la partie.

Il doit cependant adresser un unique avertissement préalable aux récalcitrants par l'intermédiaire du capitaine de l'équipe, le prévenant de l'arrêt possible du jeu, si ses observations ne sont pas respectées. Il constate les résistances à celles-ci et arrête alors le jeu.

Il doit motiver sa décision devant les délégués appelés, en présence de ce capitaine, et faire un rapport écrit au Comité Sportif compétent (cf. p 10).

Il peut également arrêter la partie si les conditions de sécurité sur le terrain ne lui semblent pas suffisantes pour lui, les joueurs ou les spectateurs : il doit l'arrêter lorsque stationnent ou circulent sur le terrain des personnes étrangères au jeu ou si le terrain est envahi par le public. Il est en effet rappelé que seuls doivent se trouver sur le terrain qui leur est affecté, l'arbitre, les joueurs et éventuellement un ou plusieurs délégués surveillant l'épreuve. Il note la durée de l'interruption de la partie sur le carton d'arbitrage : cette durée est neutralisée et ajoutée à la durée normale prévue pour l'équipe, sauf si l'interruption a été provoquée par le fait ou la faute de l'un de ses membres.

Tous les incidents doivent être mentionnés au dos du carton d'arbitrage par l'arbitre et contresignés par le capitaine de l'équipe opérant durant la période où ils se sont produits, en fin de partie.

L'arbitre doit remplir sa mission conformément aux règles stipulées au paragraphe les concernant, sous peine d'être relevé de ses fonctions par les délégués, sauf s'il s'agit d'un arbitre officiel, qui ne peut l'être que s'il est dans l'incapacité physique de les remplir.

La présence sur le terrain d'un contr'arbitre quelconque est interdite, cette fonction n'étant pas reconnue par le Règlement Intérieur de la F.F.B.S.Q : par contre, toute association ayant une ou plusieurs équipes engagées peut être appelée à fournir autant d'arbitres occasionnels que d'équipes engagées, sur la réquisition qui lui est faite soit par le Président du Comité Sportif compétent soit par le Président du Corps des Arbitres, soit même sur le terrain, par les délégués, en cas d'insuffisance d'effectifs.

Tout photographe désireux d'opérer sur les terrains doit obtenir au préalable l'autorisation des délégués, mais ensuite opère sous sa propre responsabilité en cas d'accident, même s'il est muni de cette autorisation.

Le Président du Comité National ou du Comité Sportif Régional, lorsque l'épreuve est nationale ou régionale, le Président du Comité Sportif Régional ou Départemental, lorsque l'épreuve est régionale ou locale dans son ressort, et le Président du Corps des Arbitres, en toute hypothèse, peuvent également circuler sur les terrains pendant le jeu afin de superviser l'ensemble de l'épreuve : ils doivent alors éviter de troubler les joueurs, ne circuler que derrière les joueurs en action ou le long du couloir de circulation des arbitres, et s'arrêter lorsqu'un joueur est à proximité en action de jeu : ils sont alors dans l'exercice de leurs fonctions statutaires.

L'arbitre doit, dans la mesure du possible, relever l'identité de tout spectateur refusant d'évacuer le terrain et de regagner l'emplacement réservé au public : s'il s'agit d'un licencié (joueur, dirigeant ou arbitre non officiant), il fait rapport de l'incident afin que la sanction prévue au règlement disciplinaire puisse être prise à l'encontre du récalcitrant.

CHAPITRE III : LES EPREUVES SPORTIVES : dispositions générales

A) Les épreuves civiles

Il est organisé des épreuves sportives par le Comité National et les Comité Sportifs Régionaux ou Départementaux chaque année, à savoir :

1°) Sous l'autorité du Comité National

Celui-ci organise des épreuves à caractère national, où chaque comité départemental a vocation d'avoir des représentants individuels ou par équipes et dont il assure la sélection, selon des règles adoptées en Assemblée Générale et conformes aux principes directeurs généraux des Règlements Intérieurs de la F.F.B.S.Q., du Comité National et du règlement particulier à chaque épreuve.

Ces règles peuvent être différentes selon l'importance numérique ou les besoins de chaque comité.

Des sociétés géographiquement isolées peuvent également y avoir des représentants.

Ces épreuves sont les suivantes :

- le Championnat de France par Equipes;
- le Championnat de France Individuel;
- le Championnat Corporatif;
- la Coupe de France;
- Le National de Paris;
- le Championnat de France Combiné Quilles-Bowling, et autres disciplines de la F.F.B.S.Q. éventuellement.

Un règlement particulier est rédigé pour chacune de ces épreuves : les modifications y sont apportées par le Comité Directeur du Comité National et entérinées par l'Assemblée Générale.

Les réclamations et contestations relatives à leur déroulement doivent être adressées au Secrétaire Général du Comité National, au plus tard le 4^{ème} jour à minuit, après épreuve (le cachet de la Poste faisant foi).

Pour tout forfait non signalé ou tardif, pour une équipe ou un joueur qualifié pour une compétition nationale, il sera appliqué à l'encontre du club une sanction pouvant aller jusqu'à une sanction du 3^e degré (du catalogue des sanctions de la FFBSQ), et une suspension pouvant aller jusqu'à 4 manches de championnat pour l'équipe ou le joueur concerné (adopté au CD du 06/11/2010).

2°) Sous l'égide des Comités Régionaux ou Départementaux

Chaque Comité Régional ou Départemental organise les épreuves de son choix, à caractère régional, tant pour lui permettre la sélection de ses participants aux épreuves nationales que pour décerner des titres de Champions Régionaux, Départementaux ou Locaux.

Il adresse le calendrier annuel lors de son Assemblée Générale ordinaire.

Des règlements particuliers à chaque épreuve sont rédigés par leur Comité Directeur, approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire et homologués par le Comité Directeur du Comité National.

Celui-ci connaît en dernier ressort des réclamations et contestations concernant leur déroulement, effectuées en premier ressort selon les règles prévues devant le Comité Directeur du Comité concerné.

Des épreuves dites “amicales”, organisées par les associations affiliées, à caractère local ou régional, peuvent être inscrites au calendrier, après homologation du Comité Départemental ou Régional, dont dépend l’association organisatrice.

Chaque association est tenue de fournir à l’appui de sa demande d’homologation, le règlement du Concours Amical qu’elle patronne et la justification de sa souscription d’une assurance de Responsabilité Civile Générale auprès d’une compagnie solvable pour l’épreuve considérée.

Cette justification doit être renouvelée chaque année, et toute modification au règlement de l’épreuve doit recevoir l’homologation prévue.

Les règlements des concours amicaux doivent respecter les règles générales des Concours Amicaux et Challenges, telles qu’elles sont prévues.

3°) Calendrier

Un calendrier des épreuves nationales, régionales, départementales et locales homologuées est dressé chaque année par le Bureau Directeur du Comité National avec l’appui de la publicité commerciale : il est distribué gratuitement aux licenciés avant le commencement des épreuves, si possible lors de la délivrance des licences.

Les Secrétaires Généraux des Comités Régionaux et Départementaux, et les Secrétaires des Sociétés isolées sont tenus d’adresser le calendrier des épreuves organisées par leur groupement et dûment homologuées, avant le 31 janvier de chaque année.

Une amende de 15 Euros sera automatiquement encourue et payée par le Comité Régional ou Départemental ou la Société isolée, dont le secrétaire n’aura pas respecté la date limite ci-dessus fixée.

Les épreuves ne figurant pas sur ce calendrier ne seront pas considérées comme se déroulant sous l’égide de la F.F.B.S.Q.

Toute épreuve inscrite au calendrier doit se dérouler à la date prévue : les reports pour raison de mauvais temps sont de droit pour les épreuves officielles, celles organisées par le Comité National ayant le pas sur toutes autres et celles organisées par les Comités Régionaux ou Départementaux ayant le pas sur celles à caractère amical.

Ces reports doivent être rapidement communiqués aux licenciés de façon officielle et au moyen de la Presse locale ou régionale, dès que la date en est arrêtée par le Comité Directeur responsable.

Les reports d’une épreuve amicale ne sont autorisés que si la nouvelle date choisie ne coïncide avec aucune autre épreuve, sauf accord avec l’organisateur responsable de l’épreuve fixée pour cette date nouvelle, et antérieurement inscrite ce jour-là au calendrier.

B) Les Championnats Corporatifs

1. Participants : Ces épreuves sont réservées aux joueurs âgés de 16 ans et plus dans l’année de délivrance de la licence, et titulaires :

- soit de la licence dite Corporatif,
- soit titulaire d’une licence civile, ayant acquitté le supplément de cotisation dit Corporatif.

Les Championnats se disputent par équipes de quatre joueurs.

Chaque équipe doit comprendre obligatoirement, au minimum deux joueurs titulaires de la licence pure Corporatif, les autres membres pouvant n'être titulaires que d'une licence Civile revêtue du supplément Corporatif.

Ces derniers peuvent appartenir à des associations sportives fédérales différentes, à condition de remplir l'obligation suivante, que doivent respecter également les titulaires de la licence pure Corporatif.

Les membres d'une même équipe doivent en effet obligatoirement :

- 1) soit appartenir à la même entreprise publique ou privée ou à la même administration de l'Etat : dans l'entreprise privée, ils peuvent remplir un emploi de salarié ou non ;
- 2) soit exercer la même profession ou métier à titre salarié même pour des employeurs différents (ex. ouvriers agricoles, employés de commerce, salariés de l'industrie) en considérant non leur activité propre, mais celle de leur employeur ;
- 3) soit exercer le même métier à titre artisanal ou exploiter le même commerce, selon les catégories prévues pour les élections aux Chambres des Métiers ou aux Chambres de Commerce ;
- 4) soit exercer une profession libérale similaire, en tenant compte des classifications habituelles en ordre ;
- 5) soit être inscrits à une même Faculté ou Ecole qu'elles soient publiques ou privées ;
- 6) soit appartenir au même régiment pendant leur service légal ou leur activité de carrière ;

Les retraités seront rangés dans la catégorie socioprofessionnelle, au titre de laquelle ils ont acquis leur droit de retraite.

L'affiliation au Régime d'Assurance Vieillesse principal servira de critère pour déterminer l'activité et la qualification à retenir : la catégorie électorale professionnelle sera ensuite examinée en cas de doute.

Une photocopie de la carte d'immatriculation, une attestation d'emploi et toute carte d'électeur au Conseil des Prud'hommes, aux Chambres de Commerce ou des Métiers pourront être exigées.

2° *Club corporatif* : il peut être créé une Association à vocation purement corporative sous les conditions suivantes :

- 1) l'association est affiliée au Comité Régional sur le territoire duquel elle a son siège social, à l'instar des autres associations;
- 2) elle doit obligatoirement recruter ses membres dans la même entreprise, la même administration, la même catégorie socioprofessionnelle et son titre doit mentionner le nom de l'entreprise, de l'administration ou de la catégorie professionnelle, d'une façon analogue aux règles de constitution des équipes inscrites au Championnat Corporatif ;
- 3) l'année de sa création, elle ne peut compter dans ses rangs plus de la moitié de joueurs ayant fait mutation d'une autre association;

4) elle ne peut utiliser les services de joueurs licenciés Civils ou corporatifs affiliés à une autre association pour constituer ses équipes inscrites au Championnat Corporatif ;

5) elle peut par contre posséder dans ses rangs des joueurs civils titulaires de telles licences et ayant acquitté le supplément Corporatif ; elle peut alors inscrire des équipes dans les épreuves locales et régionales du calendrier Civil du Comité, dont elle dépend géographiquement ;

6) le maillot de l'association peut porter la publicité de l'entreprise considérée.

Ces clubs corporatifs sont soumis aux mêmes obligations que les associations et leurs membres dépendant au point de vue disciplinaire de leur Comité Départemental respectif.

3) *Déroulement des épreuves* : les épreuves se disputent en semaine, aux jours et heures fixées par la Commission Corporative compétente (départementale, régionale ou nationale selon la nature de la compétition), et sur des terrains permettant leur bon déroulement après les heures habituelles de travail.

Les terrains aménagés pour des épreuves nocturnes seront retenus par priorité et les utilisatrices de ceux-ci seront tenues de mettre à la disposition du Comité Sportif compétent le matériel adéquat pour permettre le déroulement de cette épreuve, au moins deux jours par semaine, pendant les deux mois du championnat.

Ces terrains devront offrir au moins 10 jeux de qualité la plus égale possible.

L'arbitrage sera effectué par des arbitres fournis par les équipes engagées : un délégué du Comité Sportif compétent assurera la régularité de chaque manche.

4) *Engagements* : les engagements devront parvenir au Comité Sportif compétent au moins 15 jours avant le premier jour du mois, au cours duquel le Championnat débutera : la Commission Corporative du Comité Sportif compétent établira le "planning" des équipes dans les 8 jours suivants, en fonction du nombre d'équipes engagées.

Le Championnat Corporatif se déroule selon les règlements adoptés par les Comités sportifs compétents.

C) Modalités d'homologation des records

Toute performance susceptible de constituer un record, départemental ou national, est soumise à l'homologation de la Commission Sportive et d'Arbitrage.

Cette dernière émet un avis sur le dossier présenté par le Comité Sportif organisateur de l'épreuve à laquelle a participé le joueur ou l'équipe concernée, qui comprend :

- le carton d'arbitrage, portant le nom, prénom et signature de l'arbitre et ses observations éventuelles sur le respect par le (s) joueur (s) concerné (s) du règlement sportif.
- une copie de la feuille de match établie par les délégués à l'épreuve, attestant de la conformité des installations sur lesquelles la compétition a eu lieu.
- une demande d'homologation, sur papier libre, présentée par le secrétaire du Comité Sportif organisateur de l'épreuve.

La Commission homologue ou invalide la performance qui lui est soumise pour avis. Les décisions, qui sont sans appel, sont communiquées au comité demandeur dans les 15 jours qui suivent.

Chaque comité tient à jour la liste des records départementaux suivant le modèle joint en annexe. Le terme de record est réservé aux performances sur une partie, sur des manches complètes, ou sur une fraction de manche incluant obligatoirement la 1^{ère} partie.

Les meilleurs scores cumulés des différents Championnats, quelle que soit la catégorie, sont dénommés meilleures performances. Leur détention ne confère aucune distinction particulière.

Le Comité National quant à lui, tient à jour les records nationaux.

Seules peuvent être prises en considération les performances individuelles ou par équipes établies au cours, soit de compétitions officielles pour lesquelles les délégués ont été désignés par les Comités Départementaux, Régionaux ou le Comité National, soit pour des compétitions qui font intervenir des arbitres officiels ou stagiaires, soit les deux.

Sont exclues les compétitions qui font intervenir par alternance les équipes sur le même terrain au cours d'une même partie.

Aucune différenciation n'est faite entre les records établis sur terrains couverts ou en plein air.

Pour être homologable, les performances doivent avoir été établies :

1. sur des installations conformes aux règlements et notamment sur les points suivants :
 - plantation des jeux, planéité du sol;
 - matériel (taquets, gabarits, quilles debout);
 - distance réglementaire entre les jeux;
 - matérialisation des distances et de la zone de stationnement des joueurs.
2. dans l'observation stricte des règlements sportifs et techniques et notamment :
 - conformité des boules et quilles joueuses;
 - port du maillot
 - respect de l'arbitre;
 - interdiction de fumer ou de jouer en état d'ébriété, quel que soit le niveau de la compétition

D) Validation des parties en cas d'intempéries (CD FFBSQ du 20/05/2010)

Championnats par équipes : en cas d'intempéries au cours d'une compétition entraînant l'arrêt du jeu, les résultats de la partie en cours seront entérinés si 75% des équipes d'une même catégorie ont terminé. Les équipes n'ayant pas terminé de jouer se voient attribuer comme score final de la partie le nombre de quilles abattues avant l'interruption. En cas de reprise de la compétition, celle-ci se fait directement à la partie suivante.

Les délégués restent libres d'apprécier les conditions de jeu, notamment en cas de situations de jeu inégales (jeux plus exposés au vent, etc...)

Championnats individuels à 5 par terrain : en cas d'intempéries entraînant un arrêt de la compétition, les résultats de la partie en cours seront entérinés si 75% des jeux ont terminé. Les joueurs n'ayant pas terminé de jouer se voient attribuer comme score final de la partie le nombre de quilles abattues avant l'interruption. En cas de reprise de la compétition, celle-ci se fait directement à la partie suivante.

Les délégués restent libres d'apprécier les conditions de jeu, notamment en cas de situations de jeu inégales (jeux plus exposés au vent, etc.).

Rencontres de Coupe : en cas d'intempéries ne permettant pas la reprise de la partie, si le 1er coup des 15 mètres a été joué par les 2 équipes, (ou l'antépénultième pour les jeunes et féminines adolescentes) le résultat de la partie est entériné sur la base de l'ensemble des coups joués par tous les joueurs des 2 équipes.

RECORDS INDIVIDUELS

CATEGORIE	1 P	2 P	3 P	4 P	5 P	6 P	7 P	8 P
VETERANS	X	X	X	X	X	X		
SENIORS	X	X	X	X	X	X	X	X
FEMININES	X	X	X	X	X	X		
ADOLESCENTES	X	X	X	X	X	X		
JUNIORS	X	X	X	X	X	X		
CADETS	X	X	X	X	X	X		
MINIMES	X	X	X	X	X	X		
BENJAMINS BENJAMINES	X	X						
POUSSINS POUSSINES	X	X						

RECORDS PAR EQUIPES

CATEGORIE	1 P	2 P	3 P	4 P	5 P	6 P
SENIORS	X	X	X	X	X	X
FEMININES	X	X	X	X		
JUNIORS CADETS MINIMES ADOLESCENTES	X	X	X	X		
BENJAMINS POUSSINS	X	X				

CHAPITRE IV : LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

A) Règles communes aux Championnats de France :

Les Championnats de France sont organisés par le Comité National Quilles de 8 avec l'aide bénévole et honorable de la société choisie.

Ils ont lieu chaque année pendant la belle saison, de préférence courant Août, aux lieux et dates désignés par l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente.

Ces épreuves ne peuvent être annulées pour cause de pluie ou de vent, mais les délégués pourront, en cas de nécessité, réduire le nombre de parties de façon à assurer leur déroulement dans des conditions correctes sans toutefois que le nombre de parties jouées soit inférieur à la moitié plus une (AG.21.11.98).

En cas de force majeure, elles peuvent être reportées.

L'arbitrage est assuré par le Corps des Arbitres Officiels aidé par les Arbitres-Stagiaires désignés par le Président de ce Corps, tous convoqués individuellement au moins 8 jours à l'avance, sauf remplacement de dernière heure : les frais de repas des arbitres de ces épreuves sont à la charge de la société utilisatrice du terrain où elles se déroulent .

Chaque Comité Départemental choisit, lors de l'établissement de son calendrier, les épreuves qualificatives pour la sélection des concurrents individuels et des équipes devant le représenter à ces Championnats : il fixe le nombre minimum d'épreuves à disputer afin d'être sélectionné. Il fournit au Président la liste des concurrents et équipes ainsi sélectionnés, au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve, en fonction du nombre de qualifiés que lui attribue le Comité National.

Les conditions de qualification, fixées dans chaque comité selon ses effectifs, doivent être transmises pour information et contrôle éventuel, en cas de litige ou appel .

Les horaires de jeu doivent être fixés de façon que les joueurs ou équipes, inscrits dans la même catégorie, disputent l'épreuve aux mêmes périodes de temps (Principe de l'Unité de Temps) : ne peuvent donc être retenus pour recevoir l'épreuve que les terrains présentant le nombre de jeux nécessaires au respect de cette règle.

Les horaires prévus doivent être rigoureusement respectés, ainsi que le temps imparti pour chaque partie : toute équipe ou joueur en retard au départ des jeux prend sa place où se trouvent les autres équipes ou joueurs en action à l'heure.

Tous les joueurs s'arrêtent à l'heure fixée.

Tout joueur commençant les épreuves le matin, est tenu de les poursuivre jusqu'à leur fin, à peine de disqualification l'année suivante, sauf accident ou cas de force majeure impérieuse.

Les sanctions pour forfait tardif ou abandon sans motifs graves seront applicables aussi bien aux qualifiés titulaires qu'aux remplaçants désignés.

Le Comité National mandate cinq (5) délégués, désignés parmi les dirigeants et joueurs, qui ne figurent pas dans la liste des sélectionnés à l'épreuve en question.

Un tableau d'affichage, mis à jour en permanence sous l'autorité des délégués, est installé pour informer le public : l'association organisatrice est tenue de mettre à la disposition des délégués, pour les aider dans leur tâche, ses dirigeants et licenciés qui ne participent pas à l'épreuve en question.

B) Le Championnat de France par Equipes :

Cette épreuve est ouverte :

A. En catégorie SENIOR HOMME : aux meilleures quadrettes désignées par chaque comité, selon la ventilation suivante :

- division d'EXCELLENCE, au nombre total de 10.
- division d'HONNEUR, au nombre total de 10
- division de PROMOTION, au nombre total de 10
- division d'ESSOR, au nombre total de 10

B. en FEMININES SENIORS, aux meilleures doublettes désignées par chaque comité, au nombre total de 8.

C. En catégories JEUNES : aux meilleures doublettes désignées par chaque comité, selon la ventilation suivante :

- au nombre total de 8 pour les catégories Junior, Cadet et Minime.
- au nombre de 6 pour la catégorie Adolescente.

L'épreuve se dispute :

- en catégorie SENIOR Hommes, en 2 manches de 3 parties.
- en catégories JEUNES et SENIOR Féminines, en 2 manches de 2 parties.

Chaque équipe SENIOR verse un droit d'engagement de 26 Euro (les doublettes JEUNES en sont dispensées).

Les doublettes FEMININES versent un droit de 13 Euro.

Chaque Comité doit fournir, selon les indications du Comité National, le nombre d'équipes qui lui est demandé et doit faire son affaire du remplacement des équipes forfait.

Les modalités de qualifications sont déterminées par chaque comité dans le respect de son règlement sportif et dans l'intérêt général de la discipline.

Toute équipe qualifiée, qui ne désire pas disputer le Championnat doit aviser le Président du Comité National et l'association organisatrice de son intention, au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de convoquer une équipe remplaçante.

Toute équipe qualifiée ne se présentant pas ou abandonnant en cours d'épreuve, sans motifs graves sera passible des sanctions prévues en cas d'infraction de 3^{ème} degré, à défaut de paiement de celle-ci, les quatre joueurs de la quadrette (ou les 2 joueurs de la doublette) seront suspendus jusqu'au paiement.

Un joueur blessé ou victime d'indisposition peut être remplacé par un joueur de la même association, titulaire d'une licence de même niveau ou inférieur, au cours de la manche qu'il est en train de disputer.

En cas d'absence de remplaçant, il lui est attribué un score aveugle pour ne pas pénaliser son équipe, en fonction de la catégorie dans laquelle elle évolue soit :

- 120 en Excellence
- 115 en Honneur
- 110 en Promotion
- 100 en Eclair
- 60 en Junior
- 55 en Cadet
- 50 en Minime
- 60 en Féminine.
- 50 en Adolescente.

Si la blessure intervient alors que le score acquis est supérieur au score aveugle théorique de la catégorie concernée, le score acquis est bien entendu validé.

Il est convenu que les Championnats de France constituent une épreuve unique, constituée de deux manches, l'une se déroulant le matin, l'autre l'après-midi.

Un joueur blessé le matin, bénéficiaire du score aveugle, pourra en conséquence être remplacé l'après-midi dans le respect des règlements en vigueur (catégorie de licence, équipe de référence, etc...)

Aucun événement autre qu'une blessure en cours de compétition ne donne droit à l'attribution d'un score aveugle.

Les équipes, vainqueurs dans chaque classe ou catégorie reçoivent, outre une coupe acquise à titre définitif, la garde du Fanion tricolore de celle-ci, jusqu'au prochain Championnat de France : ces Fanions doivent être restitués l'année suivante, en bon état et au plus tard le matin du Championnat, avant l'ouverture du concours, le tout à peine de sanction et même de mise en charge du club fautif du paiement d'un autre Fanion neuf.

Dans chaque classe et catégorie, il est attribué chaque année, à titre définitif, à chaque membre des:

- quadrettes et doublettes, classées premières, une médaille dorée,
- de celles, classées deuxièmes, une médaille argentée,
- et celles, classées troisièmes, une médaille bronzée.

En cas d'ex-aequo, chacun reçoit une médaille correspondante au classement de son équipe.

Les joueurs des équipes récompensées doivent se présenter sur les podiums avec des tenues rigoureusement identiques, des shorts ou des bas de survêtement de la même couleur, ce qui exclut la présence concomitante de maillots de couleur ou de conception différente, à manches longues et courtes, à manches ou débardeurs etc. Il est précisé que des tee-shirts de couleurs différentes sous des débardeurs identiques ne répondent pas à cette exigence. (CD FFBSQ du 02/05/2010)

Les Arbitres Officiels ou Stagiaires, sont affectés pendant la durée de l'épreuve au même terrain, de façon à assurer la plus grande équité dans l'arbitrage.

C'est le Président des Arbitres qui procède à leur désignation et leur affectation.

Il est interdit de fumer sur les terrains en cours d'épreuve (joueurs, arbitres et délégués).

C) Le Championnat de France en Individuel :

Cette épreuve est ouverte :

- en catégorie SENIOR, au total à 100 joueurs : 15 joueurs toutes catégories ayant participé aux épreuves officielles qualificatives du Comité d'Ile de France, et 75 joueurs toutes catégories ayant également participé aux épreuves officielles qualificatives du Comité de l'Aveyron, pendant l'année de l'épreuve, jusqu'au 1^{er} août précédent celle-ci :

L'épreuve doit en outre être ouverte à des licenciés de tous les clubs basés dans des départements n'organisant pas d'épreuves qualificatives. Leur nombre et leur provenance sont fixés chaque année par le Comité National.

En cas de forfait, les comités ou clubs isolés peuvent être appelés à compenser les effectifs manquants.

- en catégorie JUNIOR et CADET à 10 joueurs
- en catégorie MINIME et ADOLESCENTE à 15 joueuses.
- en catégorie FEMININE à 25 joueuses.
- au total des catégories VETERAN et SUPER-VETERAN à 25 joueurs, dont la ventilation relève du Comité National.

Le nombre de qualifiés du Comité de l'Aveyron, défini chaque année par le Comité National, est fonction du nombre de joueurs fournis par les autres comités ou clubs isolés.

Il est désigné des remplaçants officiels :

- en catégorie SENIOR, au nombre de 10 fournis par le Comité Aveyron, 3 par celui de Paris et 2 de départements isolés, qui remplaceraient chacun un sélectionné de son comité, et, à défaut seulement, un sélectionné absent de l'autre comité.

- en catégorie JUNIOR, CADET, MINIME, FEMININE, VETERAN et SUPER-VETERAN, au nombre de 3 fournis par le Comité de l'Aveyron ou en nombre désigné chaque année par le Comité National en fonction des effectifs de chaque comité ou département.

- en catégorie ADOLESCENTE, au nombre de 2 désignés par le Comité de l'Aveyron ou en nombre désigné chaque année par le Comité National en fonction des effectifs de chaque comité ou département.

Il ne peut être fait appel à aucun remplaçant occasionnel : les responsables du Championnat peuvent seulement demander à des joueurs non qualifiés, présents sur le terrain, de compléter les quintuplettes incomplètes, mais sans figurer dans le classement officiel.

Chaque comité ou club isolé doit fournir selon les indications du Comité National, le nombre de joueurs qui lui est demandé et doit faire son affaire du remplacement des joueurs forfait.

Les modalités de qualification sont déterminées par chaque comité dans le respect de l'éthique sportive et dans l'intérêt général de la discipline.

En cas d'ex-aequo, les joueurs sont départagés de la façon suivante : sont qualifiés :

- chez les SENIORS ou les VETERANS : le plus âgé.
- chez les JEUNES : le plus jeune.

Les Champions de France sortants sont automatiquement qualifiés (à condition de rester dans la même catégorie d'âge) pour l'épreuve de l'année suivante et bénéficient du premier numéro de dossard de leur catégorie.

Tout sélectionné doit prévenir le Président du Comité au plus tard 8 jours avant l'épreuve, de son indisponibilité, afin que les remplaçants puissent être convoqués assez à l'avance : la non observation de cette règle, courtoise envers ces derniers, entraîne l'application des sanctions stipulées pour l'abandon en cours d'épreuve.

L'épreuve se dispute par groupes de 5 joueurs :

- pour la catégorie SENIOR, en deux manches de 4 parties
- pour les catégories JUNIOR, CADET, MINIME, ADOLESCENTE, FEMININE, VETERAN et SUPER-VETERAN en deux manches de 3 parties.

Il convient de noter que le Championnat de France Individuel est le seul Championnat où les Minimes et Adolescents sont autorisés à réaliser 3 parties d'affilée, au lieu de 2.

Les concurrents SENIOR, FEMININES, VETERAN et SUPER-VETERAN versent un droit d'engagement 13 Euros, les concurrents en catégories Jeunes ont l'accès gratuit aux épreuves.

Un dossard numéroté est remis à chaque concurrent avant le départ de l'épreuve, afin d'éclairer davantage le public sur leur identité.

Il est attribué, chaque année, à titre définitif, dans chaque catégorie :

- une coupe et une médaille dorée au Champion Individuel
- une médaille argentée au deuxième du classement
- une médaille bronzée au troisième du classement.

En cas d'ex-aequo, chacun reçoit la médaille correspondante à son classement.

Les Arbitres Officiels ou Stagiaires, sont affectés pendant la durée de l'épreuve au même terrain, de façon à assurer la plus grande équité dans l'arbitrage.

C'est le Président des Arbitres qui procède à leur désignation et à leur affectation.

Il est interdit de fumer sur les terrains en cours d'épreuve, (joueurs, arbitres et délégués).

Le Championnat de France Individuel est chaque année suivi de la Coupe des Champions, organisée sur une partie, à laquelle sont automatiquement autorisés à concourir :

- les Champions de France de la journée dans chaque catégorie.
- Les 10 premiers du Championnat de France Senior masculin.
- Les anciens Champions de France catégorie Senior homme.

En cas d'ex-aequo, les compétiteurs seront départagés sur le meilleur dernier coup de la partie, et ainsi de suite jusqu'au départage.

D) Le Championnat de France Combiné Quilles de Huit - Bowling :

Art. Premier : L'épreuve est disputée individuellement sous l'égide du Comité National Quilles de Huit, avec la participation du Comité National Bowling.

Tout participant doit être titulaire d'au moins une licence valable pour l'année considérée, délivrée par la discipline des Quilles de Huit ou du Bowling.

Elle est ouverte aux licenciés seniors, juniors, cadets, vétérans, super-vétérans ainsi qu'au féminines adolescentes, seniors et corporatifs.

Elle est organisée par la Commission Sportive des Quilles de Huit.

Art. 2 : Elle comprend deux phases au cours desquelles les concurrents se mesurent dans les deux disciplines, et ainsi détaillées :

- Phase éliminatoire : disputée dans la semaine précédant la phase suivante, aux heures indiquées par les organisateurs et sur inscription préalable auprès d'eux, faite au moins 48 heures à l'avance, selon leurs instructions.
- Phase finale : disputée chaque année à la date fixée par l'Assemblée Générale du Comité National des Quilles de Huit, selon la proposition de la Commission Organisatrice.

Un classement distinct est effectué selon deux groupes, comprenant :

- Le premier, les concurrents inscrits aux éliminatoires et appartenant aux catégories Seniors, Corporatifs, Vétérans, Super-Vétérans et Féminines.
- Le second, ceux appartenant aux catégories Juniors, Cadets, Minimes et Adolescentes.

Sont qualifiés pour la phase finale :

- Les vingt-cinq (25) concurrents inscrits dans le premier groupe et ayant obtenu le meilleur classement, en additionnant les résultats obtenus dans chaque discipline
- Les cinq (5) concurrents inscrits dans le deuxième groupe et ayant obtenu le meilleur total également.

Ces nombres de qualifiés peuvent être modifiés en fonction du nombre de concurrents inscrits pour la phase éliminatoire, par une décision de la Commission Sportive Organisatrice.

Dans chaque phase, les concurrents disputent dans l'ordre suivant, qui ne peut être inversé, et le même jour, sans interruption autre que le temps nécessaire pour se rendre des terrains de quilles aux pistes de bowling :

- trois (3) parties de quilles,
- trois (3) parties de bowling.

Art. 3 : Le classement est opéré par point en appliquant le barème suivant, inspiré de la Table de Concordance Rouergate, établie par le Président Mazars :

- Sur le score réel des quilles de huit : à chaque jeu, il est retenu le nombre de quilles au-dessus de 30, cet excédent est multiplié par 4 pour obtenir le nombre de points de l'épreuve "Quilles de Huit".

exemple : un carton présente les scores suivants : $38 + 29 + 42$

il est retenu : $8 + 0 + 12 = 20$ quilles

affecté du coefficient 4, soit = 80 points.

- Sur le score réel du bowling : à chaque ligne, il est retenu le nombre de quilles au-dessus de 100; cet excédent est affecté du coefficient 1 pour obtenir le nombre de points alloué au concurrent.

exemple : un carton présente les scores suivants : $143 + 93 + 152$

il est retenu : $43 + 0 + 52 = 95$ quilles

affecté du coefficient 1, soit = 95 points.

Le concurrent se voit ainsi crédité du score total combiné de :

80 points (quilles de huit) + 95 points (bowling) = 175 points.

Art. 4 : L'arbitrage de la phase éliminatoire est assuré par des arbitres bénévoles, licenciés présents sur les terrains ou pistes lors des épreuves.

Des arbitres stagiaires ou officiels de la discipline des Quilles de Huit arbitrent la partie "quilles de huit" de l'épreuve en phase finale; la partie "bowling" de cette phase est, dans la mesure du possible, confiée à des dirigeants et responsables de sociétés de cette discipline.

Art. 5 : Le Champion de chaque groupe reçoit une coupe commémorative de son titre. Les seconds et troisièmes, une médaille ou objet-souvenir de leur place d'honneur.

La concurrente féminine la mieux placée au classement, ainsi que le licencié Corporatif également le mieux placé, reçoivent une médaille ou objet-souvenir.

Il en est de même pour le meilleur concurrent classé dans chaque catégorie jeune.

Art. 6 : La commission sportive de la discipline des Quilles de Huit désigne trois délégués pour superviser l'épreuve : ces délégués tranchent les difficultés pouvant survenir au cours de l'épreuve.

Toute contestation est soumise en premier ressort à une commission, groupant deux représentants de chacune des commissions sportives intéressées et présidée par le président de l'une ou de l'autre de ces disciplines Quilles de Huit ou Bowling, à tour de rôle.

Cette commission mixte a également qualité pour prononcer toute sanction à l'encontre d'un concurrent ne respectant pas le règlement, quelle que soit la licence dont il est porteur, ainsi qu'à l'encontre de tout arbitre ayant failli à sa mission de confiance, en respectant le Règlement Intérieur de la F.F.B.S.Q.

Ces décisions sont notifiées à l'intéressé dans les délais prévus au Règlement Intérieur de la F.F.B.S.Q. et sont susceptibles d'appel devant la Commission de Discipline de la F.F.B.S.Q. souveraine en dernier ressort.

Art. 7 : Toute modification au présent règlement est de la compétence commune aux Bureaux des Comités de Direction des deux disciplines intéressées, réunis ensemble par le Président de la F.F.B.S.Q. en cas de désaccord ou consultés séparément en cas d'accord préalablement conclu.

CHAPITRE V : LES AUTRES COMPETITIONS

A) La Coupe de France :

Cette épreuve s'adresse à 10 équipes (quadrettes) seniors qualifiées respectivement dans leurs zone géographique à partir d'épreuves spécifiques (Coupe Midi-Pyrénées, ou toute autre épreuve à caractère départemental) selon le principe des rencontres par affrontement.

Les phases éliminatoires restent internes à chaque Comité Régional ou Départemental.

Les phases finales (à partir des 1/2 finales) font intervenir les qualifiés des différents comités (AVEYRON, PARIS, HAUTE-GARONNE, etc...)

La commission sportive et d'arbitrage de la discipline des Quilles de Huit, définit chaque année le stade de l'épreuve auquel les équipes provenant de Comités différents sont opposés.

Le principe des rencontres par affrontement est le suivant :

- ☐ La rencontre se joue sur une seule partie.
- ☐ Les deux équipes (quadrettes) interviennent sur le terrain, à tour de rôle.
- ☐ A chaque coup de la partie (rabat, 5 m, 10m, etc...), les quatre joueurs de la première équipe interviennent dans l'ordre défini sur le carton d'arbitrage puis laissent la place à leurs adversaires.
- ☐ Le jeu est quillé par l'équipe qui joue.
- ☐ L'ordre d'intervention est choisi par l'équipe du niveau le plus faible, si les deux équipes évoluent dans la même division (Excellence, Honneur, etc...), elles procèdent à un tirage au sort et le vainqueur du tirage choisit l'ordre d'intervention.
- ☐ En cas d'égalité à la fin de la partie, l'équipe du niveau le plus faible est automatiquement qualifiée, si les deux équipes sont de même niveau théorique, elles doivent se départager sur un coup complet au rabat, en cas de nouvelle égalité, il est joué individuellement jusqu'à l'obtention d'une différence.
- ☐ En cas de forfait pour le tour suivant, le meilleur perdant est alors repêché. En cas d'égalité, c'est l'équipe évoluant au niveau le plus faible qui est repêchée. Dans l'hypothèse où les deux équipes sont de même niveau, c'est le dernier coup (à 20 mètres) qui départage les équipes et ainsi de suite.
- ☐ Les rencontres de la Coupe de France, qui ne nécessitent qu'un seul terrain, peuvent être utilisées comme moyen de promotion de la discipline. C'est pourquoi elles peuvent se disputer sur des terrains occasionnels, présentant toutefois toutes les garanties sportives (dimensions, planéité du sol) et de sécurité tant pour les joueurs que pour les spectateurs.
- ☐ L'arbitrage est assuré par les Arbitres Officiels ou Stagiaires de la discipline des Quilles de Huit.

Les remplacements: le recours à des joueurs remplaçants est autorisé sous les conditions suivantes:

- ☐ Le joueur remplaçant ne peut détenir une licence d'un niveau supérieur à celle du joueur remplacé.
- ☐ Le joueur remplaçant n'est pas autorisé à évoluer dans une équipe de niveau inférieur à celui de l'équipe dont il est titulaire.

B) Le National

Le National est une compétition où s'affrontent 12 équipes qualifiées par le Comité National issues des différents Comité Départementaux. Il est destiné à promouvoir les Quilles de Huit dans la région où il se déroule. A ce jour, deux compétitions existent : le National de Paris et le National de Montpellier.

Le National de Paris se déroule sur les terrains du Comité de l'Ile de France, soit Saint Cloud, soit Belleville, au choix du Comité de Paris durant une demi journée, voire un peu plus.

Le National de Montpellier se déroule sur le terrain de La Paillade (Boulodrome Reyne) durant une demi journée, voire un peu plus.

Leurs dates sont fixées le jour de l'Assemblée Générale du Comité National Quilles de Huit.

Equipes qualifiées :

	National de Paris	National de Montpellier ou de Toulouse
Comité de l'Aveyron	4 équipes	6 équipes
	Le club qui organise le Championnat de France individuel de l'année N-1 présentera une équipe de niveau district même si ce club a déjà participé à cette compétition	2 premiers de la Coupe de l'Aveyron de 1 ^{ière} Série de l'année N
	Le meilleur club (jamais représenté à cette compétition) de la coupe de l'Aveyron espoir de l'année N-1	2 premiers de la Coupe de l'Aveyron de 2 ^{ième} Série de l'année N
	Le meilleur club (jamais représenté à cette compétition) des non qualifiés Excellence et Honneur au Championnat de France par équipes de l'année N-1	2 premiers de la Coupe de l'Aveyron de 3 ^{ième} Série de l'année N
	Le meilleur club (jamais représenté à cette compétition) des non qualifiés Promotion au Championnat de France par équipes de l'année N-1	
	Il ne peut y avoir qu'une seule équipe qualifiée par club et la priorité est donnée à la moins bien classée.	
Comité de Paris	7 équipes	1 équipe
Comité de la Lozère	1 équipe qualifiée tous les 2 ans en alternance avec l'Hérault	1 équipe
Comité de l'Hérault	1 équipe qualifiée tous les 2 ans en alternance avec la Lozère	2 équipes
Comité du Tarn		1 équipe
Comité de la Haute Garonne		1 équipe

En cas de forfait, le Comité National peut être amené à désigner les équipes remplaçantes.

Règlement :

Cette compétition se déroule selon le principe de la Coupe de France. Les meilleures équipes seront désignées "têtes de série" afin qu'elles ne se rencontrent pas dès les premiers tours.

C) La Quille d'Or :

Le règlement de cette épreuve est le suivant :

Art. Premier : cette épreuve est réservée aux licenciés des catégories Jeunes de la discipline Quilles de Huit de la F.F.B.S.Q.

Art. 2 : seuls les juges mandatés par le Comité National et reconnus par la Commission Sportive et d'Arbitrage, sont habilités à en contrôler le déroulement.

Art. 3 : le succès à cette épreuve donne droit au port d'un insigne représentant, selon les points obtenus :

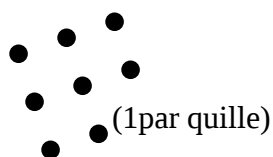
- la Quille d'Or
- la Quille d'Argent
- la Quille de Bronze.

Art. 4 : cette épreuve consiste en dix (10) gestes sportifs rappelant des situations analogues, propres à notre sport et répétés chacun trois (3) fois.

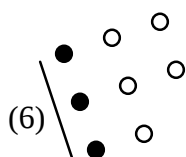
Art. 5 : description des 10 exercices demandés.

Schéma de disposition des jeux et de décompte des points à chaque exercice

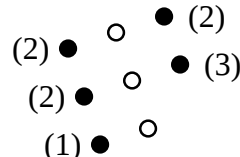
1° Coup



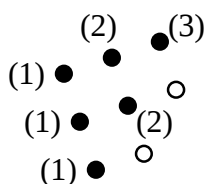
2° Coup



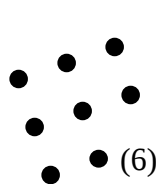
3° Coup



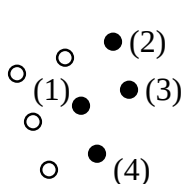
4° Coup



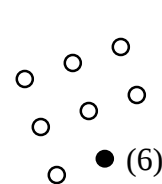
5° Coup



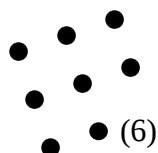
6° Coup



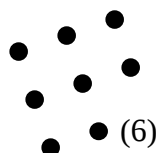
7° Coup



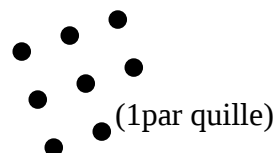
8° Coup



9° Coup



10° Coup



Légende :

- quille plantée
- taquet

(6) nombre de points acquis si la quille est abattue, sauf pour les 8, 9 et 10° coups.

A. Avec la boule seule :

- 1°) (à 1 m) : coup normal du rabat (jeu planté normalement),
 2°) (à 5 m) : “monter” la rangée extérieure gauche, qui est seule quillée,
 3°) (à 5 m) : essayer “d’aller chercher” avec les quilles abattues de la rangée de gauche, les quilles de la rangée de droite, la rangée centrale n’étant pas quillée,
 4°) (à 10 m) : essayer “d’aller chercher” avec les quilles abattues de la rangée de gauche, les quilles n°9, 7 et 6; la bonne (n°2) et la première de la rangée des deux (n°8) n’étant pas quillées (jeu en triangle),
 5°) (à 5 m, puis à 10 m, puis à 15 m) : “assurer la bonne”, le jeu étant normalement quillé.

B. Avec la quille seule :

- 6°) (à 5 m) : abattre la “bonne”, la n°9 et les n°8 et 7 de la rangée de droite, ces quatre quilles étant seules quillées,
 7°) (à 10 m) : abattre la “bonne” seule, cette quille étant la seule quillée,
 8°) (à 10 m) : “dispenser”, c’est-à-dire abattre deux quilles ou la “bonne”,
 9°) (à 15 m) : “dispenser”, c’est-à-dire abattre une quille :
 10°) (à 10 m) : jeu normal, règlement du jeu à 10 m.

- Art. 6 : décompte des points, valeur des quilles abattues :

- 1°) 1 point par quille... maximum possible : $7 \times 3 = \dots\dots\dots 21$ points.
 2°) 6 points par rangée + 2 points de bonus, si les 3 rangées ont été abattues. (1 ou 2 quilles ne donnent aucun point)
 maximum possible : $(6 \times 3) + 2 = \dots\dots\dots 20$ points
 3°) Les quilles valent 1, 2 ou 3 points (voir croquis)
 maximum possible : $10 \times 3 = \dots\dots\dots 30$ points
 4°) Les quilles valent 1, 2 ou 3 points (voir croquis)
 maximum possible : $10 \times 3 = \dots\dots\dots 30$ points
 5°) La bonne assurée : 6 points
 maximum possible : $(6 \times 3) + 2 = \dots\dots\dots 20$ points
 6°) Les quilles valent 1, 2, 3 ou 4 points (voir croquis)
 maximum possible : $10 \times 3 = \dots\dots\dots 30$ points
 7°) Chaque bonne abattue ou chaque dispense donne 6 points + 2 points de bonus, si le joueur a réussi les trois fois
 maximum possible : $(6 \times 3) + 2 = \dots\dots\dots 20$ points
 8°) même décompte qu’au numéro 7
 maximum possible : $(6 \times 3) + 2 = \dots\dots\dots 20$ points
 9°) même décompte qu’au numéro 7
 maximum possible : $(6 \times 3) + 2 = \dots\dots\dots 20$ points
 10°) Compter 1 point par quille, si la bonne a été abattue ou s’il y a eu dispense
 maximum possible : $9 \times 3 = \dots\dots\dots 27$ points

Supplément : si le joueur s’est présenté en maillot (de son club) et s’il a eu une tenue parfaite sur les terrains vis-à-vis de ses juges et des autres concurrents, il bénéficiera de 2 points supplémentaires : $\dots\dots\dots 2$ points

 Total maximum $\dots\dots\dots 240$ points

Art. 7 : Chaque participant joue avec le matériel de son choix pourvu qu'il soit réglementaire. Il se présente successivement aux 10 terrains avec sa fiche, sur laquelle le juge-arbitre inscrira les points obtenus.

Art. 8 : Toute modification au dit règlement est de la compétence de la commission sportive et d'arbitrage du Comité National : elle est homologuée par le Comité National, compétent pour tout appel au sujet de litige concernant l'application de ce règlement.

Art. 9 : La Quille d'Or est attribuée au joueur totalisant de 160 à 240 points, celle d'Argent de 140 à 159 points et celle de Bronze de 120 à 139 points.

D) Le Huit d'Or

Le Huit d'Or est une compétition individuelle matérialisée par un trophée récompensant le meilleur joueur français de la saison sportive.

Le vainqueur du Huit d'Or est le joueur ayant obtenu la meilleure moyenne par partie sur la durée totale des Championnats officiels Départementaux et Nationaux cumulés pour lesquels il a concouru et a été régulièrement qualifié, par équipes et individuels.

La non participation d'un joueur à une manche ou à une épreuve pour des raisons personnelles, élimine ce joueur de la course au Huit d'Or.

L'annulation sans report ou rattrapage de manches ou d'épreuves par les Délégués ne peut en revanche conduire à une disqualification.

Sont considérés comme Championnats Officiels dans le cadre du Huit d'Or :

- Le Championnat par Equipes du Comité de PARIS
- Le Championnat Individuel du Comité de PARIS
- Le Championnat par Equipes du Comité de l'AVEYRON
- Le Championnat Individuel du Comité de l'AVEYRON
- Le Championnat de France par Equipes
- Le Championnat de France Individuel.

Le trophée est remis solennellement à son vainqueur le jour de l'Assemblée Générale du Comité National. La remise est effectuée par le précédent titulaire ou son représentant qui reçoit en échange la Coupe souvenir pour sa performance antérieure.

Le nom des vainqueurs successifs est gravé sur le socle du trophée.